

SOMMAIRE

ARRETES

DIRECTION DU SECRETARIAT GENERAL	3
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	3
DIVISION CONCOURS-STAGES-APPRENTISSAGE.....	3
DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES	4
SERVICE DU CONTENTIEUX.....	5
SERVICE ASSEMBLEES ET COMMISSIONS	8
DELEGATIONS	8
MAIRIES D'ARRONDISSEMENTS	10
MAIRIE DU 8 ^{EME} SECTEUR	10
DELEGATION GENERALE EDUCATION CULTURE ET SOLIDARITE	10
DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE	10
SERVICE DES MUSEES	10
DIRECTION DE LA GESTION URBAINE DE PROXIMITE.....	13
SERVICE DE L'ESPACE PUBLIC.....	14
DELEGATION GENERALE URBANISME, AMENAGEMENT ET HABITAT	59
DIRECTION DE RESSOURCES PARTAGEES.....	59
DELEGATION GENERALE MODERNISATION ET GESTION DES RESSOURCES.....	61
DIRECTION DES FINANCES.....	61
SERVICE DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT	61
DIRECTION DE L'ACCUEIL ET DE LA VIE CITOYENNE.....	61
SERVICE DES BUREAUX MUNICIPAUX DE PROXIMITE ET DE L'ETAT CIVIL	61
SERVICE DES OPERATIONS FUNERAIRES	62

ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES MUNICIPAUX

DIRECTION DU SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

DIVISION CONCOURS - STAGES - APPRENTISSAGE

2016/5320 – Organisation d'un concours externe sur titres avec épreuve pour le recrutement de 30 Puéricultrices Territoriales

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2014-923 du 18 août 2014 portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales,
Vu le décret n° 2014-1058 du 16 septembre 2014 fixant les modalités d'organisation du concours sur titres avec épreuve pour le recrutement des puéricultrices territoriales ;
Vu la délibération n° 61/228A du 8 Mai 1961, fixant les effectifs du personnel municipal et celles qui l'ont modifiée ou complétée,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille organisera un concours externe sur titres avec épreuve pour le recrutement de 30 Puéricultrices Territoriales.

ARTICLE 2 Pourront participer à ce concours, les candidats titulaires du diplôme d'Etat de Puériculture.

ARTICLE 3 Les dossiers d'inscription sont à retirer à compter du lundi 12 septembre 2016 à la :

**Division Concours-Stages-Apprentissage
Direction des Ressources Humaines
110, boulevard de la Libération
13233 MARSEILLE CEDEX 20**

- le lundi de 9h30 à 11h45 et de 13h00 à 16h30,
- le mardi, mercredi et vendredi de 8 heures 30 à 11 heures 45 et de 13h00 à 16h30
- le jeudi de 8h30 à 11h45

La date limite de retrait des dossiers d'inscription est fixée au :
Jeudi 3 novembre 2016 dernier délai

Les demandes de retrait des dossiers d'inscription par voie postale doivent être adressées au plus tard le jeudi 3 novembre 2016 avant minuit, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 4 Les dossiers d'inscription, dûment complétés, devront être déposés :
- le lundi de 9h30 à 11h45 et de 13h00 à 16h30,
- le mardi, mercredi et vendredi de 8 heures 30 à 11 heures 45 et de 13h00 à 16h30
- le jeudi de 8h30 à 11h45
ou adressés par la poste (*le cachet de la poste faisant foi*) avant le jeudi 10 novembre 2016 dernier délai, à l'adresse suivante :

**Division Concours-Stages-Apprentissage
Direction des Ressources Humaines
110, boulevard de la Libération
13233 MARSEILLE CEDEX 20**

Tout dossier parvenu hors les délais ainsi fixés ne sera pas retenu.
Tout dossier incomplet à la date du jeudi 10 novembre 2016 fera l'objet d'un refus.

ARTICLE 5 Le Jury est constitué ainsi qu'il est précisé à l'article 4 du décret n°93/398 du 18 mars 1993 modifié. Un arrêté ultérieur précisera la composition du Jury.

ARTICLE 6 Les épreuves d'admission se dérouleront le mercredi 14 décembre 2016 au 110 Bd de la Libération 13004 Marseille.

ARTICLE 7 Les lauréats inscrits sur la liste d'aptitude au grade de Puéricultrice Territoriale seront nommés au fur et à mesure des vacances de postes, en qualité de stagiaire pendant une durée d'un an minimum après vérification de l'aptitude médicale à l'emploi par le Médecin de l'Administration Municipale.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des services est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 Le délai de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, contre le présent arrêté, est de deux mois à compter de sa publication.

FAIT LE 28 JUILLET 2016

2016/5321 – Organisation d'un concours sur titres avec épreuve pour le recrutement de 250 Auxiliaires de Puéricultures Territoriaux de 1ère classe

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 Juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de le Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires

relevant de la Fonction Publique Territoriale et de la Fonction Publique Hospitalière,
Vu le décret n° 92-865 du 28 Août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Auxiliaires de Puériculture Territoriaux,
Vu le décret n° 93-398 du 18 Mars 1993 modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation du concours sur titres pour le recrutement d'Auxiliaires de Puériculture Territoriaux,
Vu la délibération n° 61-228 A du 8 Mai 1961, fixant les effectifs du personnel municipal et celles qui l'ont modifiée ou complétée,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille organisera un concours sur titres avec épreuve pour le recrutement de 250 Auxiliaires de Puériculture Territoriaux de 1^{ère} classe.

ARTICLE 2 Pourront participer à ce concours les candidats titulaires de l'un des titres ou diplômes suivants :

- Certificat d'Auxiliaire de Puériculture institué par le décret du 13 Août 1947,
- Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Puériculture,
- Certificat d'aptitude aux fonctions d'Auxiliaire de Puériculture.

Ce concours est également ouvert aux personnes ayant satisfait, après 1971, à l'examen de passage de première en deuxième année du diplôme d'Etat d'Infirmier ou, après 1979, du diplôme d'Infirmier de secteur psychiatrique.

ARTICLE 3 Les dossiers d'inscription sont à retirer à compter du jeudi 1^{er} décembre 2016 à la :

**Division Concours-Stages-Apprentissage
Direction des Ressources Humaines
110, boulevard de la Libération
13233 MARSEILLE CEDEX 20**

- le lundi de 9h30 à 11h45 et de 13h00 à 16h30,
- le mardi, mercredi et vendredi de 8 heures 30 à 11 heures 45 et de 13h00 à 16h30
- le jeudi de 8h30 à 11h45

La date limite de retrait des dossiers d'inscription est fixée au :
Lundi 16 janvier 2017 dernier délai

Les demandes de retrait des dossiers d'inscription par voie postale doivent être adressées au plus tard le lundi 16 janvier 2017 avant minuit, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 4 Les dossiers d'inscription, dûment complétés, devront être déposés :
- le lundi de 9h30 à 11h45 et de 13h00 à 16h30,
- le mardi, mercredi et vendredi de 8 heures 30 à 11 heures 45 et de 13h00 à 16h30
- le jeudi de 8h30 à 11h45
ou adressés par la poste (*le cachet de la poste faisant foi*) avant le lundi 23 janvier 2017 dernier délai, à l'adresse suivante :

**Division Concours-Stages-Apprentissage
Direction des Ressources Humaines
110, boulevard de la Libération
13233 MARSEILLE CEDEX 20**

Tout dossier parvenu hors les délais ainsi fixés ne sera pas retenu.
Tout dossier incomplet à la date du lundi 23 janvier 2017 fera l'objet d'un refus.

ARTICLE 5 Le Jury est constitué ainsi qu'il est précisé à l'article 4 du décret n°93/398 du 18 mars 1993 modifié. Un arrêté ultérieur précisera la composition du Jury.

ARTICLE 6 Les épreuves d'admission se dérouleront à compter du mardi 28 février 2017 au 110 Bd de la Libération 13004 Marseille.

ARTICLE 7 Les lauréats inscrits sur la liste d'aptitude au grade d'Auxiliaire de Puériculture Territoriale de 1^{ère} classe seront nommés au fur et à mesure des vacances de postes, en qualité de stagiaire pendant une durée d'un an minimum après vérification de l'aptitude médicale à l'emploi par le Médecin de l'Administration Municipale.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des services est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 Le délai de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, contre le présent arrêté, est de deux mois à compter de sa publication.

FAIT LE 28 JUILLET 2016

DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES

16/0144/SG – Arrêté modifiant les visas de l'arrêté n°14/356/SG du 23 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude GONDARD

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,

VU

Les articles L. 2122-19, L. 2122-20 et L. 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,
L'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
Le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
La délibération n°14/0004/HN du 11 avril 2014, relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
L'arrêté n°14/356/SG du 23 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude GONDARD ainsi qu'à d'autres fonctionnaires en matière de marchés publics,

CONSIDERANT

Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, de prendre en compte l'abrogation du Code des marchés publics au 1^{er} avril 2016 et son remplacement par le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et de modifier l'arrêté n°14/356/SG du 23 mai 2014 susvisé.

ARTICLE 1 Les visas de l'arrêté n°14/356/SG du 23 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude GONDARD ainsi qu'à d'autres fonctionnaires en matière de marchés publics sont modifiés tel que suit :

Les termes « Vu le Code des marchés publics » sont remplacés par les termes « Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ».

ARTICLE 2 L'article 2 de l'arrêté n°14/356/SG du 23 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude GONDARD ainsi qu'à d'autres fonctionnaires en matière de marchés publics est modifié tel que suit :

Les termes « par le Code des Marchés Publics » sont remplacés par les termes « par le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ».

ARTICLE 3 L'article 3 de l'arrêté n°14/356/SG du 23 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude GONDARD ainsi qu'à d'autres fonctionnaires en matière de marchés publics est modifié tel que suit :

Les termes « articles 66, 67, 68, 69, 70, 76, 78 et 83 du Code des Marchés Publics » sont remplacés par les termes suivants : « articles ... du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ».

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché, notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 6 JUILLET 2016

SERVICE DU CONTENTIEUX

16/035 - Acte pris sur délégation – Actions en justice au nom de la Ville de Marseille devant le Tribunal Administratif et le Tribunal Administratif de Toulon (L.2122-22-16°- L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 Avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,

DECIDONS

ARTICLE 1 D'engager au nom de la Commune de Marseille l'action suivante devant le Tribunal Administratif de Marseille :

Atelier du Prado & Autres (2011 328)

Demande d'indemnisation - Infiltrations d'eau - Réfectoire de l'école maternelle Groupe Scolaire Major Evêché – 13002 Marseille

ARTICLE 2 D'engager au nom de la Commune de Marseille les actions suivantes devant le Tribunal Administratif des référés de Marseille :

1601106-0 **SALSANO Martine (2016 065)**
10/02/2016 Demande d'expulsion logement conciergerie - Ecole élémentaire Edouard Vaillant, 16 Avenue Edouard Vaillant - 13003 Marseille

1601108-0 **Nadia MORELLI-BLAS (2016 061)**
10/02/2016 Demande d'expulsion logement conciergerie - Groupe scolaire Cité Azoulay 21 rue Raphaël - 13008 Marseille

ARTICLE 3 De défendre la Commune de Marseille dans l'action suivante engagée devant le Tribunal Administratif des référés de Marseille :

1600170-0 **Syndicat des copropriétaires Les GINIEZ (2016 033)**
06/01/2016 Référé - Effondrement de mur de soutènement 23 Traverse Mère de Dieu

ARTICLE 4 De défendre la Commune de Marseille dans l'action suivante engagée devant le Tribunal Administratif de Toulon :

1510900-1 **M. et Mme Philippe CHERRIER et autres (2016 059)**
23/11/2015 Demande d'annulation arrêté de permis de construire N°PC.013055.14.00730P0 accordé le 22/07/2015 à la

SA OGIC pour la construction d'un immeuble d'habitation au 341 chemin du Roucas Blanc – 13007 Marseille

ARTICLE 5 De défendre la Commune de Marseille dans les actions suivantes engagées devant le Tribunal Administratif de Marseille :

0703237 **Société LA LAUZIERE (2007 170)**
16/03/2015 Demande d'exécution des jugements n°0003630 du 20/11/2003 et n°0703237 du 26/06/2008

1508748 2 **MANDINEAU Daniel (2016 055)**
30/10/2015 Demande annulation décision de non opposition à déclaration préalable du 4 Septembre 2015 à M.BACROT - Travaux 25, Rue du Bois Sacré - 13007 Marseille

1509499 2 **ONTATO Valérie et Autre (2016 049)**
25/11/2015 Demande annulation décision rejet recours gracieux du 25 Septembre 2015 (reçue le 1er Octobre 2015) et permis de construire PC 013055.15.00194.P0 accordé le 7 Juillet 2015 à SNC COGEDIM PROVENCE - Travaux chemin de Parankes - 13013 Marseille

1509500 2 **ONTATO Valérie et Autre (2016 050)**
25/11/2015 Demande annulation décision rejet recours gracieux du 25 Septembre 2015 (reçue le 1er Octobre 2015) et permis de construire PC 013055.15.00195.P0 accordé le 7 Juillet 2015 à SNC MARSEILLE PARANQUES SUD - Travaux chemin de Parankes - 13013 Marseille

1509519-2 **SCI MARSEILLE ROY (2016 046)**
26/11/2015 Demande d'annulation de l'arrêté de permis de construire n°PC 013055 14 00998 P0 délivré le 17 juillet 2015 à la SNC Baou de Sormiou - Chemin de Sormiou 13009 Marseille

1509547-2 **STEFANUTI Christian (2016 030)**
26/11/2015 Demande d'annulation de l'arrêté de permis de construire n°013055 14 00963P0 délivré le 17 juin 2015 à la société SFHE - 10 boulevard Jean Casse 13014 Marseille

1510151-2 **André et Véronique GABRIEL (2016 044)**
15/12/2015 Demande d'annulation arrêté de permis de construire N°PC.013055.14.00730P0 accordé le 22/07/2015 à la SA OGIC pour la construction d'un immeuble d'habitation au 341 chemin du Roucas Blanc – 13007 Marseille

1510235-2 **GENSOLLEN Guillaume et autres (2016 038)**
16/12/2015 et

1510320-2 **COUPIER Christiane veuve MELIS et autres (2016 063)**
18/12/2015 Demande d'annulation de l'arrêté de permis de construire n°PC 013055 15 00213P0 délivré le 30 juillet 2015 à la société European Homes Promotion Vendôme - 45 rue Henri Tomasi - 13009 Marseille

1510284-2 **Jean-Claude GERAKIS et autres (2016 058)**
17/12/2015 Demande d'annulation arrêté de permis de construire N°PC.013055.14.00731P0 accordé le 30/07/2015 à la SA OGIC pour la construction d'un immeuble d'habitation au 341 chemin du Roucas Blanc -13007 Marseille

1510311-2 **SCI ARNADARU (2016 036)**
18/12/2015 et

1510340-2 **Epoux BENNEJAI (2016 037)**
21/12/2015 Demande d'annulation de l'arrêté de permis de construire n°PC 013055 14 00947 P0 délivré le 7 août 2015 à la SAS URBAT - 45 bd Gillibert 13009 Marseille

1510341 2 **GANZERLA Renée (2016 047)**
16/12/2015 Demande annulation permis de construire N°PC 013055.14.00829.P0 accordé le 30 Juillet 2015 à SNC VINCI IMMOBILIER RESIDENTIEL - Travaux 82 Rue Charles KADDOUZ 13012 Marseille

1510384-2 **Société OCEANIS PROMOTION (2016 032)**
21/12/2015 Demande d'annulation arrêté du 15 Octobre 2015 de refus de prorogation de permis d'aménager et injonction de délivrer prorogation du permis d'aménager N°PA.013055.10.00030 du 4 Novembre 2011 - Travaux 195 Avenue de la Madrague Montredon 13008 Marseille

1510449-7 **SIDOLLE Marie-Pierre (2016 056)**
23/12/2015 Demande d'annulation de la décision de refus du versement de l'allocation chômage au titre de l'assurance chômage - Contestation de la privation volontaire d'emploi

1600056 2 **SCI NOSSI BE et Autre (2016 066)**
04/01/2016 Demande annulation décision de rejet du 13 Novembre 2015 et permis de construire PC 013055.15.00288P0 accordé le 21 Août 2015 à la SARL IMMOGABS - Travaux 75 Bd Bompard 13007 Marseille

1600058-2 **Syndicat des copropriétaires Résidence le Parc de Soledad (2016 060)**
05/01/2016 Demande d'annulation arrêté de permis de construire N°PC 013055.15.00560P0 accordé le 06/11/2015 à l'EURL Kaufman & Broad Méditerranée pour la construction de 2 immeubles d'habitation au 25 & 29 rue Jules Isaac 13009 Marseille

1600198-2 **Epoux JAPIOT (2016 073)**
11/01/2016 Demande annulation PC accordé à la SCCV Prado Louvain n°13055.14.H.0647.PC.P0 - construction logements et commerces 205 avenue du Prado et 1 bd de Louvain 8eme et demande annulation décision explicite de rejet

1600203-2 **Epoux DAW (2016 041)**
12/01/2016 Demande d'indemnisation suite à acquisition tardive de deux lots immobiliers par la Ville de Marseille à l'issue d'une procédure d'expropriation - Parc Kalliste – 13015 Marseille

1600337-7 **HUBAUD Marie (2016 053)**
15/01/2016 Demande d'indemnisation pour harcèlement moral

1600424-2 **PUJOL Danielle (2016-076)**
19/01/2016 Demande d'annulation décision du 23/11/2015 de rejet du recours gracieux contre l'arrêté de permis de construire n°13055.13.M.0444.PC.P0 du 31/10/2013 accordé à la société OPTIMUM INVEST pour la construction d'un immeuble d'habitation au 151 boulevard Paul Claudel – 13010 Marseille

ARTICLE 6 De défendre la Commune de Marseille dans l'action suivante engagée devant le Tribunal des Conflits :

Société GENERIM (2008 180)

Demande indemnitaire

Arrêt du Conseil d'Etat du 10 Février 2016 : renvoi devant tribunal des conflits

ARTICLE 7 De défendre la Commune de Marseille dans les pourvois suivants engagés devant le Conseil d'Etat :

LIEUTAUD Alain et autres (2015 459)

26/01/2016 Demande d'annulation PC n°013055.14.01007.P0 délivré le 09/04/15 à la SAS URBAT PROMOTION pour travaux 53 Bd Marius Richard 13012 et décision de rejet du recours gracieux
Pourvoi formé par M. LIEUTAUD Alain et autres à l'encontre d'une ordonnance n°1506559 rendue par le Tribunal Administratif de Marseille le 26/11/2015

387984 **Fédération des CIQ du 9ème Arrondissement & Autre (2011 189)**

16/02/2015 Demande annulation permis de construire n° 13055.08.H.1380 PC.P0 accordé le 4/01/2011 à URBATIM - Travaux Avenue de la Grande Bastide - 13009 Marseille

Pourvoi formé par la SAS URBATIM à l'encontre d'un arrêt n° 13MA01514 rendu par la Cour Administrative d'Appel le 16/12/2014

395437 **Epoux BALDASSARI (2015 297)**

21/12/2015 Demande d'annulation de l'arrêté de permis de construire individuel n° PC 0130551500115P0 du 08/06/2015
Pourvoi formé par les époux BALDASSARI à l'encontre d'une ordonnance n° 1506036 rendue par le Tribunal Administratif de Marseille le 29/10/2015

FAIT LE 11 MARS 2016

16/036 - Acte pris sur délégation – Actions en justice au nom de la Ville de Marseille devant le Tribunal pour Enfants et devant le Tribunal de Grande Instance, la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence et le Cour d'Appel de Toulouse (L.2122-22-16°- L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,

DECIDONS

ARTICLE 1 De se constituer partie civile au nom de la Ville de Marseille devant le Tribunal pour Enfants de Marseille pour les affaires suivantes :

14173000004 **BELTIFA Farès (2016 051)**
Demande d'indemnisation - Dommages volontaires sur véhicule BMPM le 20/06/2014

14316000190 **BEN SAID Imrane, DJEMAI Yassine et BENMADACI Aymen (2016 054)**
Détériorations et tentative de vol en réunion - Ecole Castellans Les Lions 13015 - 11 Novembre 2014

ARTICLE 2 De se constituer partie civile au nom de la Ville de Marseille devant le Tribunal Correctionnel de Marseille pour les affaires suivantes :

BENYAHIA Omar (2016 035)

Outrages et rébellion sur agents de police municipale Christophe DAUMAS, Cécile THENAILLE, Christine MARTEL le 20/03/2015 bd Michelet angle Gustave Ganay 13009 Marseille

HABIB Mazen (2016 048)

Agression de l'agent de Police Municipale INNUSO Stéphane - Outrages et violences - 15 juillet 2015 - Square Stalingrad 13001 Marseille

ARTICLE 3 D'engager au nom de la Ville de Marseille les procédures suivantes devant le Tribunal de Grande Instance des référés de Marseille :

Immeuble communal sis 57 rue des Dominicaines 13001 (2016 031)

Demande d'expulsion d'occupants sans droit ni titre

Immeuble Parc Bellevue (2016 072)

Désignation d'un mandataire de justice pour sortir de la SCI du bloc B du Parc Bellevue et régulariser la cession de 6 lots de copropriété à Marseille Habitat

TAMPONI / COLANDREA Corinne c/ Cie d'assurances SWISS LIFE (2016 075)

Employée municipale victime d'un accident de la circulation hors service le 21/06/2015

ARTICLE 4 D'engager au nom de la Ville de Marseille les procédures suivantes devant le Tribunal de Grande Instance de Marseille :

SANTANGELO Daniel c/ ACM SA (2016 042)

Employé municipal victime d'un accident de la circulation hors service le 12/08/2014

Immeuble communal 40 boulevard Gueydon 13013 (2016 045)

Reprise judiciaire immeuble communal

SLEIMAN Alya Aline c/ Distribution Casino France (2016 052)

Employée municipale victime d'une chute le 18/01/2014 à l'hypermarché Géant La Valentine

ARTICLE 5 De défendre la Ville de Marseille dans la procédure suivante engagée devant le Tribunal de Grande Instance de Marseille :

FAYET Guy (2016 057)

Assignation aux fins d'obtenir le désenclavement de la propriété de M. FAYET 22 chemin de la Salette 13011 MARSEILLE

ARTICLE 6 De défendre la Ville de Marseille dans les recours suivants engagés devant la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence :

15/16770
21/09/2015
Demande d'indemnité d'éviction - Nouvel Hôtel Capucines 25 Allée Léon Gambetta – 13001 Marseille
OUAKALA Mohamed (2011 118)
Non renouvellement bail commercial - Appel formé par M. OUAKALA à l'encontre d'un jugement n°11/05872 rendu par le Tribunal de Grande Instance de Marseille le 14/04/2015

15/18251
17/12/2015
Demande annulation vente, avant dire droit désignation expert et dommages intérêts
Société Immobilière J.T (2013 197)
Appel formé par la Société Immobilière J.T à l'encontre d'un jugement n° 13/09454 rendu par le Tribunal de Grande Instance de Marseille le 10/11/2015

ARTICLE 7 D'engager au nom de la Ville de Marseille le recours suivant devant la Cour d'Appel de Toulouse :

DE VICTOR Hubert (2008 283)

Détention irrégulière d'un tableau d'une collection publique, Musée de la Ville de Marseille
Renvoi devant la Cour d'Appel de Toulouse suite à l'arrêt n° X1428297 rendu par la Cour de Cassation le 13/01/2016

FAIT LE 25 MARS 2016

16/044 - Acte pris sur délégation – Actions en justice au nom de la Ville de Marseille devant le Tribunal pour Enfants (L.2122-22-16°- L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 14/0004/HN en date du 11 Avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,

DECIDONS

ARTICLE UNIQUE : De se constituer partie civile au nom de la Ville de Marseille devant le Tribunal Pour Enfants de Marseille pour l'affaire suivante :

N° 15108000009 KADRI Brice et MMADI MNEMOI Naed (2016-109)

Constitution de partie civile – demande d'indemnisation dégradation camera de vidéoprotection le 16/05/2015 Bd Simon Bolivar (13015)

FAIT LE 29 MARS 2016

16/089 - Acte pris sur délégation – Prise en charge du règlement de la consignation devant être versée par Monsieur Charles GOLLION au régisseur du Tribunal de Grande Instance (L.2122-22-11°- L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,

Vu l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Considérant que Monsieur GOLLION CHARLES Steven, agent territorial de la Ville de Marseille, a été victime de violences et outrages dans l'exercice de ses fonctions,

Considérant que Monsieur GOLLION CHARLES Steven s'est constitué partie civile à l'encontre de l'auteur présumé des faits, Monsieur RAHMANI Hicham, devant le Tribunal Correctionnel,

Considérant que Monsieur GOLLION CHARLES Steven a désigné Maître Myriam GRECO comme avocate représentant ses intérêts,

Considérant que Maître GRECO a fait citer directement le prévenu, Monsieur RAHMANI Hicham, pour des faits de violences volontaires dont a été victime son client alors que le prévenu n'était poursuivi que pour des faits d'outrages et rébellion,

Considérant que le magistrat a fixé à 300 euros le montant de la consignation à effectuer auprès de la Régie du Tribunal de Grande Instance de Marseille,

DECIDONS

ARTICLE 1 De prendre en charge le règlement de la consignation de 300 euros devant être versée par Monsieur GOLLION CHARLES Steven au régisseur du Tribunal de Grande Instance de Marseille

ARTICLE 2 La dépense prévue à l'article 1 sera imputée sur le Compte Nature 6227 (Frais d'Actes et de Contentieux), Fonction 020 (Administration Générale de la Collectivité) du B.P. 2016.

FAIT LE 24 JUIN 2016

16/096 - Acte pris sur délégation – Note de frais de la SCP Bruguière, Mascret, Fornelli, Saglietti, Huissiers de Justice à Marseille (L.2122-22-11°- L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 14/0004/HN du 11 Avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
Vu l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la note de frais présentée par la SCP BRUGUIERE, MASCRET, FORNELLI, SAGLIETTI, Huissiers de Justice à MARSEILLE - 13015, s'élevant à la somme de 83,24 euros T.T.C concernant le dossier PITISI Julie C/ OLLIVE VM2015-271.

DECIDONS

ARTICLE 1 De prendre en charge la note de frais de la SCP BRUGUIERE, MASCRET, FORNELLI, SAGLIETTI, Huissiers de Justice à MARSEILLE - 13015, présentée au titre du dossier PITISI Julie C/ OLLIVE est approuvée et fixée à la somme de 83,24 Euros.

ARTICLE 2 La dépense prévue à l'article 1 sera imputée sur le Compte Nature 6227 (Frais d'actes et de Contentieux), Fonction 020 (Administration Générale de la Collectivité) du B.P 2016.

FAIT LE 13 JUILLET 2016

16/097 - Acte pris sur délégation – Note d'honoraires et de frais de la SCP Yves PHELES – Brice ALBERTIN (L.2122-22-11°- L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,

Vu l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Considérant que Monsieur GOLLION CHARLES Steven, agent territorial de la Ville de Marseille, a été victime de violences et outrages dans l'exercice de ses fonctions,

Considérant que Monsieur GOLLION CHARLES Steven s'est constitué partie civile à l'encontre de l'auteur présumé des faits, Monsieur RAHMANI Hicham, devant le Tribunal Correctionnel,

Considérant que Monsieur GOLLION CHARLES Steven a désigné Maître Myriam GRECO comme avocate représentant ses intérêts,

Considérant que Maître GRECO souhaite faire citer le prévenu pour des faits de violences dont a été victime son client alors que le Tribunal Correctionnel n'a retenu que les faits d'outrages et rébellion,

Considérant que la citation directe du prévenu a entraîné des frais d'huissier,

Vu la note d'honoraires et de frais présentée par la SCP Yves PHELES – Brice ALBERTIN, Huissiers de Justice associés, s'élevant à la somme de 171,64 euros TTC,

DECIDONS

ARTICLE 1 De prendre en charge le règlement de la note d'honoraires et de frais de SCP Yves PHELES – Brice ALBERTIN s'élevant à la somme de 171,64 euros TTC,

ARTICLE 2 La dépense prévue à l'article 1 sera imputée sur le Compte Nature 6227 (Frais d'Actes et de Contentieux), Fonction 020 (Administration Générale de la Collectivité) du B.P. 2016.

FAIT LE 27 JUILLET 2016

16/103 - Acte pris sur délégation – Action en justice au nom de la Ville de Marseille devant la Chambre de l'Instruction de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence (L.2122-22-16°- L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 Avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,

DECIDONS

ARTICLE UNIQUE De défendre la Commune de Marseille dans l'action suivante engagée devant la chambre de l'instruction de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence :

2016/00805 **Accident Stade Vélodrome 16 juillet 2009**
Appel à l'encontre de l'ordonnance du 18 mars 2016

FAIT LE 29 AOUT 2016

SERVICE ASSEMBLEES ET COMMISSIONS

DELEGATIONS

16/0148/SG – Délégation de signature de Monsieur Jean-Luc RICCA, Conseiller Municipal délégué, durant ses congés du 22 août au 2 septembre 2016 inclus, remplacé par Madame Danielle CASANOVA, Adjointe au Maire

Nous, Maire de Marseille, Vice-Président du Sénat,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal de la Ville de Marseille en date du 4 avril 2014,

ARTICLE 1 Pendant l'absence de Monsieur Jean-Luc RICCA, Conseiller Municipal Délégué, durant ses congés du lundi 22 août au vendredi 2 septembre 2016 inclus est habilitée à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieu et place :

Madame Danielle CASANOVA, Adjointe au Maire

ARTICLE 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

FAIT LE 2 AOUT 2016

16/0149/SG – Délégation de signature de Monsieur Patrick PADOVANI, Adjoint au Maire du lundi 1^{er} août 2016 au lundi 15 août 2016 inclus, remplacé par Monsieur Guillaume JOUVE, conseiller Municipal

Nous, Maire de Marseille, Vice-Président du Sénat,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal de la Ville de Marseille en date du 4 avril 2014,

ARTICLE 1 Pendant l'absence de Monsieur Patrick PADOVANI, Adjoint au Maire, durant ses congés du lundi 1^{er} août au lundi 15 août 2016 inclus est habilité à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieu et place :

Monsieur Guillaume JOUVE, Conseiller Municipal.

ARTICLE 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

FAIT LE 3 AOUT 2016

16/0150/SG – Délégation de signature de Madame Marie-Louise LOTA, Adjointe au Maire, du lundi 22 août au lundi 29 août 2016 inclus, remplacée par Madame Danielle CASANOVA, Adjointe au Maire

Nous, Maire de Marseille, Vice-Président du Sénat,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal de la Ville de Marseille en date du 4 avril 2014,

ARTICLE 1 Pendant l'absence de Madame Marie-Louise LOTA, Adjointe au Maire, durant ses congés du lundi 22 août au lundi 29 août 2016 inclus est habilitée à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieu et place :

- Madame Danielle CASANOVA, Adjointe au Maire

ARTICLE 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

FAIT LE 3 AOUT 2016

16/0151/SG – Délégation de signature de Monsieur Jean-Luc RICCA, Conseiller Municipal délégué, durant ses congés du mardi 16 août au vendredi 19 août 2016 inclus, remplacé par Madame Marie-Hélène FERAUD-GREGORI Conseillère Municipale Déléguée

Nous, Maire de Marseille, Vice-Président du Sénat,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal de la Ville de Marseille en date du 4 avril 2014,

ARTICLE 1 Pendant l'absence de Monsieur Jean-Luc RICCA, Conseiller Municipal Délégué, durant ses congés du mardi 16 août au vendredi 19 août 2016 inclus est habilitée à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieu et place :

Madame Marie-Hélène FERAUD-GREGORI, Conseillère Municipale Déléguée

ARTICLE 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

FAIT LE 10 AOUT 2016

16/0156/SG Arrêté de délégation de signature donnée à Madame Nathalie CORREZE, Attachée Principal du Service Assemblées et Commissions en ce qui concerne tous documents

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'élection du Maire de Marseille en date du 4 avril 2014

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 4 avril 2014

Vu l'arrêté N°2016/5653 du 8 août 2016, affectant à compter du 1^{er} juillet 2016 Madame Nathalie CORREZE à la Direction des Assemblées, devenue Service Assemblées et Commissions, pour en assurer la direction

ARTICLE 1 Délégation de signature est donnée à Madame Nathalie CORREZE, Attachée Principal, responsable du Service Assemblées et Commissions, identifiant 2013 1292 en ce qui concerne :

la délivrance des ampliations des délibérations du Conseil Municipal,

la délivrance des ampliations des arrêtés municipaux, la délivrance des certificats d'affichage à la porte de l'Hôtel de Ville et dans les bâtiments communaux,

la notification individuelle des arrêtés et, la certification matérielle et exécutoire des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 2 En cas d'absence, Madame Nathalie CORREZE sera remplacée dans cette délégation par Monsieur Thomas SEGADÉ, identifiant 2011 0122, Attaché Territorial au service Assemblées et Commissions

ARTICLE 3 En cas d'absence de Madame Nathalie CORREZE et de Monsieur Thomas SEGADÉ, cette délégation de signature est donnée à Madame Marcelle SAINT – GIRONS identifiant 1999 0362, Attachée Territoriale au Service Assemblées et Commissions.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs

FAIT LE 18 AOUT 2016

MAIRIES D'ARRONDISSEMENTS

Mairie du 8^{ème} secteur

16/012/8S – Arrêté de délégation de signature donnée à Monsieur Jean-Paul CUTAYAR, Directeur Général des Services pour la signature électronique et la télétransmission des bordereaux de titres et des mandats de dépense

Nous, Maire d'arrondissements (15^{ème} et 16^{ème} arrondissements de Marseille)
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

ARTICLE 1 Pour permettre la signature électronique et la télétransmission des bordereaux de titres de recette et des mandats de dépense, délégation de signature est donnée à :

Monsieur Jean Paul CUTAYAR, Ingénieur en Chef identifiant 19890571

ARTICLE 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 22 JUIN 2016

DELEGATION GENERALE EDUCATION CULTURE ET SOLIDARITE

DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE

SERVICE DES MUSEES

16/051 – Acte sur délégation – Renouvellement de l'adhésion pour l'année 2016 à l'International Council of Museums (ICOM) (L.2122-24°-L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille, Vice-Président du Sénat,
Vu les articles L.2122 -22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération 14/0004/HN du 11/04/14
Vu la délibération 14/0400/ECSS du 30 juin 2014

DECIDONS

Dans le cadre du renouvellement de l'adhésion 2016 de la Ville de Marseille à l'International Council of Museums (ICOM), il est prévu une dépense d'un montant de 571 euros (cinq cent soixante-onze euros) qui permettra à son personnel d'accéder gratuitement aux musées français et étrangers adhérant à l'ICOM et de se tenir régulièrement informés de l'actualité des musées.
En conséquence ; il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 Est approuvé le renouvellement de l'adhésion de la Ville de Marseille à l'International Council of Museums (ICOM) pour l'année 2016.

ARTICLE 2 La dépense correspondante d'un montant de 571 euros pour l'année 2016, sera imputée sur le budget correspondant-fonction 322 – nature 6281 – MPA 12034455.

FAIT LE 14 AVRIL 2016

16/055 – Acte sur délégation – Renouvellement de l'adhésion pour l'année 2016 à l'AMCSTI (Association des Musées et Centre pour le développement de la Culture Scientifique) (L.2122-24°-L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille, Vice-Président du Sénat,
Vu les articles L.2122 -22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération 14/0004/HN du 11/04/14
Vu la délibération 14/0400/ECSS du 30 juin 2014

DECIDONS

Dans le cadre du renouvellement de l'adhésion 2016 de la Ville de Marseille à l'AMCSTI (Association des Musées et Centre pour le développement de la Culture Scientifique), il est prévu une dépense d'un montant de 300 Euros (trois cent euros) qui permettra aux personnels du Muséum d'histoire naturelle de participer activement au premier réseau international des professionnels des musées.

En conséquence ; il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 Est approuvé le renouvellement de l'adhésion de la Ville de Marseille à l'Association des Musées et Centre pour le développement de la Culture Scientifique (AMCSTI) pour l'année 2016.

ARTICLE 2 La dépense correspondante d'un montant de 300 Euros pour l'année 2016, sera imputée sur le budget correspondant-fonction 322 - nature 6281 - Action 12034455.

FAIT LE 14 AVRIL 2016

16/068 – Acte sur délégation – Prix de vente du catalogue intitulé « BAGA mémoires religieuses » et de l'affiche petit modèle (L.2122-2°-L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône, Président de la Métropole Aix-Marseille Provence,
Vu les articles L.2122 -22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération 14/0004/HN du 11/04/14

DECIDONS

Dans le cadre de l'exposition « BAGA Art de Guinée collection de musée Barbier-Mueller » qui sera présentée dans la Chapelle au Centre de la Vieille Charité du 12 mai 2016 au 18 septembre 2016.

Diverses publications seront diffusées au public, en accompagnement de cette exposition.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 Le prix de vente du catalogue intitulé : « BAGA mémoires religieuses » est fixé à :

- Prix unitaire public	29,00 €
- Prix unitaire librairie :	15,95 €
- Prix unitaire pour les membres de l'Association "Pour les Musées de Marseille" :	27,55 €

ARTICLE 2 Le prix de vente de l'affiche petit modèle est fixé à :

- Prix unitaire public	: 2,50 €
- Prix unitaire librairie :	1,38 €

- Prix unitaire pour les membres de l'Association "Pour les Musées de Marseille" : 2,40 €

FAIT LE 1^{ER} JUIN 2016

16/077 – Acte sur délégation – Don de Madame Stéphanie NAVA artiste, d'une de ses œuvres au profit du Musée d'Art Contemporain (L.2122-9°-L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,
Vu les articles L.2122 -22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération 14/0004//HN du 11/04/14

DECIDONS

Vu le souhait de Madame Stéphanie NAVA, artiste, de faire don à la Ville de Marseille - [mac] musée d'art contemporain d'une de ses œuvres.

Vu l'avis favorable de la commission scientifique régionale des collections des Musées de France en date du 11 mai 2016.

Le don est constitué de l'œuvre suivante :

- *Bel Vedere*, œuvre réalisée pour l'exposition Le Pont qui s'est tenue au [mac] musée d'art contemporain en 2013

- Cette œuvre se compose des éléments suivants :

Bel Vedere, 2012
ensemble de 14 affiches différentes numérotées et signées, impression offset bichromie ; 1/50
Imprimées par l'Atelier Tchikebe, Marseille sur papier Gardapat 98 x 86 cm

- Valeur d'assurance : 1000 euros chaque tirage, soit 14 000 euros pour l'ensemble de la série

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 Est accepté le don de Madame Stéphanie NAVA, artiste, de faire don à la Ville de Marseille d'une de ses œuvres au profit du Musée d'art contemporain.

ARTICLE 2 Ce don sera porté sur l'inventaire des collections des Musées de Marseille – Musée d'Art Contemporain.

FAIT LE 8 JUIN 2016

16/078– Acte sur délégation – – Don de Monsieur Jarg GEISMER artiste, d'une de ses œuvres au profit du Musée d'Art Contemporain (L.2122-9°-L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,
Vu les articles L.2122 -22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération 14/0004//HN du 11/04/14

DECIDONS

Vu le souhait de Monsieur Jarg GEISMAR, artiste, de faire don à la Ville de Marseille - [mac] musée d'art contemporain d'une de ses œuvres.

Vu l'avis favorable de la commission scientifique régionale des collections des Musées de France en date du 11 mai 2016.

Le don est constitué de l'œuvre suivante :

- *from me to you*, œuvre réalisée pour l'exposition Le Pont qui s'est tenue au [mac] musée d'art contemporain en 2013

- Cette œuvre se compose des œuvres suivantes :
Message in the bottle, 2013 : cent bouteilles en verre contenant des messages de Marseillais et des dessins de l'artiste
Neighbourhood (Cafe de la Gare, Armenian Cafe), 2013 : installation, vidéofilm sur support DVD
Empty : installation, vidéofilm sur support DVD
Drawing and Scissor concert, 2013 : installation, dessin, CD audio
City, 2013 : installation, vidéofilm sur support DVD
Fish in the bottle Restaurant Mes Amis n°23, 2013 : installation interactive, vidéo, dessins
Aqua III, 2013 : manifestation festive avec une projection de diapositives en plein air au Jardin ça coule de source – jardins partagés dans le XV^{ème} arrondissement de Marseille

- Valeur d'assurance : 50 000 €

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 est accepté le don de Monsieur Jarg GEISMAR, artiste, de faire don à la Ville de Marseille d'une de ses œuvres au profit du Musée d'art contemporain.

ARTICLE 2 Ce don sera porté sur l'inventaire des collections des Musées de Marseille – Musée d'Art Contemporain.

FAIT LE 8 JUIN 2016

16/079 – Acte sur délégation – Don de la Galerie ofmarseille&associés au profit du Musée d'Art Contemporain (L.2122-9°-L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,
Vu les articles L.2122-22 du Code générale des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération 14/0004//HN du 11/04/14

DÉCIDONS

Vu le souhait de la galerie galerieofmarseille&associés de faire don à la Ville de Marseille – [mac] musée d'art contemporain de 15 dessins de l'artiste marseillais Jean BELLISSEN.

Vu l'avis favorable de la commission scientifique régionale des collections des Musées de France en date du 11 mai 2016

Le don est constitué des œuvres suivantes :

- 5 dessins de la série *Étangs Durand Étangs du roi* (1990) tous intitulés *Étang*
Pour chaque dessin :
Technique : pastel gras et lavis sur papier
Dimensions : 75 x 110 cm
Valeur d'assurance : 3 500 € soit 17 500 € pour la série

- 9 dessins de la série Pinic (1992) :
A Pino Pascali Une aile ? Une cuisse ? Plan cœur
Simone Plan téléphone Simone
Une aile ? Une cuisse ? Une aile ? Une cuisse ? Coeur

Pour chaque dessin :
Technique : pastel gras sur papier
Dimensions : 75 x 108 cm
Valeur d'assurance : 3 000 € soit 27 000 € pour la série

- 2 dessins de la série *Le Canal Saint-Martin* (1993), tous deux intitulés *Ce soir bouidin créole*
Pour chaque dessin :
Technique : technique mixte sur papier
Dimensions : 150 x 100 cm

Valeur d'assurance : 3 800 € soit 7 600 € pour la série
En conséquence, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 Est accepté le don de la galerie galerieofmarseille&associés à la Ville de Marseille au profit du Musée d'art contemporain.

ARTICLE 2 Les oeuvres constituant ce don seront portées sur l'inventaire des collections des Musées de Marseille - Musée d'art contemporain

FAIT LE 8 JUIN 2016

16/080– Acte sur délégation – Don de Monsieur Bernard PLOSSU artiste, d'une de ses œuvres au profit du Musée d'Art Contemporain (L.2122-9°-L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,
 Vu les articles L.2122 -22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu la délibération 14/0004//HN du 11/04/14

DECIDONS

Vu le souhait de Monsieur Bernard PLOSSU, artiste, de faire don à la Ville de Marseille - [mac] musée d'art contemporain d'une de ses œuvres.

Le don est constitué de l'œuvre suivante :

- *Portrait de Jean-Claude Izzo*, œuvre présentée au Centre de la Vieille Charité de Marseille pour l'exposition « Marseille Plossu » qui s'est tenue au Centre de la Vieille Charité Marseille du 13 octobre au 16 décembre 2012.

Cette œuvre se compose des éléments suivants :

Portrait de Jean-Claude Izzo, 1997
 Photographie argentique noir et blanc sur papier baryté
 35,5 x 23,6 cm

- Valeur d'assurance : 1200 euros

Vu l'avis favorable de la commission scientifique régionale des collections des Musées de France en date du 11 mai 2016

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 est accepté le don de Monsieur Bernard PLOSSU, artiste, de faire don à la Ville de Marseille, au profit du Musée d'art contemporain.

ARTICLE 2 Ce don sera porté sur l'inventaire des collections des Musées de Marseille – Musée d'Art Contemporain.

FAIT LE 8 JUIN 2016

16/081– Acte sur délégation – Don de la Maison de l'Avocat profit du Musée d'Art Contemporain (L.2122-9°-L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,
 Vu les articles L.2122-22 du Code générale des Collectivités Territoriales,
 Vu la délibération 14/0004//HN du 11/04/14

DÉCIDONS

Vu le souhait de la Maison de l'Avocat de faire don à la Ville de Marseille – [mac] musée d'art contemporain d'une série de

sérigraphies éditées et réalisées par l'artiste Anne-James Chaton lors d'une résidence artistique auprès de la Maison de l'Avocat de Marseille, lors de la Capitale Européenne de la Culture 2013, représentant des portraits de personnalités travaillant dans le domaine de la justice à travers la description factuelle de leurs effets personnels.

Vu l'avis favorable de la commission scientifique régionale des collections des Musées de France en date du 11 mai 2016

Le don est constitué des œuvres suivantes :

- Une série de 12 sérigraphies sur papier intitulée : *Portraits*, 2011-2012
 Technique : Sérigraphie
 Dimensions : 176 x 120 cm
 Valeur d'assurance : 2500 euros chaque sérigraphie, soit 30 000 euros pour l'ensemble de la série

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 Est accepté le don de de la Maison de l'Avocat de faire don à la Ville de Marseille au profit du Musée d'art contemporain.

ARTICLE 2 Les oeuvres constituant ce don seront portées sur l'inventaire des collections des Musées de Marseille - Musée d'art contemporain

FAIT LE 8 JUIN 2016

16/082– Acte sur délégation – Don de la Madame Edmonde CHARLES-ROUX profit du Musée d'Art Contemporain (L.2122-9°-L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,
 Vu les articles L.2122-22 du Code générale des Collectivités Territoriales,
 Vu la délibération 14/0004//HN du 11/04/14

DÉCIDONS

Vu le souhait de Madame Edmonde Charles-Roux de faire don à la Ville de Marseille – [mac] musée d'art contemporain d'une sculpture en bronze de l'artiste marseillais César représentant la main de Gaston Defferre, ancien Maire de Marseille

Vu l'avis favorable de la commission scientifique régionale des collections des Musées de France en date du 11 mai 2016.

Le don est constitué de l'œuvre suivante :

- Une sculpture en bronze intitulée *La Main de Gaston Defferre*, [s.d.]
 Technique : Fonte de bronze à la cire perdue, Fonderie d'art Bocquel Bréauté (France)
 Dimensions : 13,6 x 14,4 x 9 cm
 Valeur d'assurance : 25 000 euros

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 Est accepté le don de Madame Edmonde Charles-Roux à la Ville de Marseille au profit du Musée d'art contemporain.

ARTICLE 2 L'œuvre constituant ce don sera portée sur l'inventaire des collections des Musées de Marseille - Musée d'art contemporain

FAIT LE 8 JUIN 2016

16/100 Acte sur délégation – Renouvellement de l'adhésion et le paiement de la cotisation à l'association ENVIROBAT - BDM pour l'année 2016
(L. 2122-22-24°-L. 2122-23)

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu la délibération n°08/1213/DEVD du 15 décembre 2008,
 Vu la délibération n°12/1300/DEVD du 10 décembre 2012,
 Vu la délibération n°13/0901/DEVD du 7 octobre 2013,
 Vu la délibération n°14/0004/HN du 11 avril 2014,

DECIDONS

ARTICLE 1 Sont approuvés le renouvellement de l'adhésion de la Ville de Marseille à l'association ENVIROBAT - BDM pour l'année 2016 et le paiement de la cotisation annuelle dont le montant s'élève à 6 000 euros.

ARTICLE 2 Cette dépense sera imputée sur les crédits de fonctionnement 2015 du Service Environnement et Stratégie Énergétique, Division 45604, Nature 6281, Fonction 830, Code Action IB 16113590.

FAIT LE 24 AOUT 2016

16/101 Acte sur délégation – Renouvellement de l'adhésion et le paiement de la cotisation à l'association Energy Cities pour l'année 2016
(L. 2122-22-24°-L. 2122-23)

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,
 Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu la délibération n°08/1213/DEVD du 15 décembre 2008,
 Vu la délibération n°12/1300/DEVD du 10 décembre 2012,
 Vu la délibération n° 13/0232/DEVD du 25 mars 2013,
 Vu la délibération n°14/0004/HN du 11 avril 2014,

DECIDONS

ARTICLE 1 Sont approuvés le renouvellement de l'adhésion de la Ville de Marseille à l'association Energy Cities pour l'année 2015 et le paiement de la cotisation annuelle dont le montant s'élève à 5 000 euros,

ARTICLE 2 Cette dépense sera imputée sur les crédits de fonctionnement 2016 du Service Environnement et Stratégie Énergétique, Division 45604, Nature 6281, Fonction 830, Code Action IB 16113590.

FAIT LE 24 AOUT 2016

16/102 Acte sur délégation – Renouvellement de l'adhésion et le paiement de la cotisation à l'association Comité 21 pour l'année 2016
(L. 2122-22-24°-L. 2122-23)

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu la délibération n°08/1213/DEVD du 15 décembre 2008,
 Vu la délibération n°12/1300/DEVD du 10 décembre 2012,
 Vu la délibération n° 13/0231/DEVD du 25 mars 2013,
 Vu la délibération n°14/0004/HN du 11 avril 2014,

DECIDONS

ARTICLE 1 Sont approuvés le renouvellement de l'adhésion de la Ville de Marseille à l'association Comité 21 pour l'année 2015 et le paiement de la cotisation annuelle dont le montant s'élève à 5 000 euros,

ARTICLE 2 Cette dépense sera imputée sur les crédits de fonctionnement 2016 du Service Environnement et Stratégie Énergétique, Division 45604, Nature 6281, Fonction 830, Code Action IB 16113590.

FAIT LE 24 AOUT 2016

DIRECTION DE LA GESTION URBAINE DE PROXIMITE

16/0107/SG – Arrêté de désignation des membres de la Commission Communale pour l'accessibilité

Nous, Maire de Marseille, Vice-Président du Sénat,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu la Loi du 11 Février 2005,
 Vu l'ordonnance du 26 septembre 2014,
 Vu la Délibération du Conseil Municipal 15/0782/DDCV, du 26 octobre 2015, portant création de la Commission Communale pour l'Accessibilité,

ARTICLE 1 Sont désignés comme membres de la Commission Communale pour l'accessibilité

Représentant la commune :

- Monsieur Patrick PADOVANI, Adjoint au Maire,
- Madame Catherine CHANTELOT, Adjointe au Maire,
- Monsieur Jean-Luc RICCA, Conseiller Municipal Délégué.

Représentant les associations de personnes handicapées, des acteurs économiques et d'autres usagers de la Ville :

- Association Régionale d'Aide aux Infirmes Moteurs Cérébraux (A.R.A.I.M.C),
- Association des Paralysés de France (A.P.F),
- Association Sportive et Culturelle Algernon,
- Handi Sud Basket,
- Les Cannes Blanches (Fédération des Aveugles de France – Union Provençale des Aveugles et Amblyopes),
- Association de Réadaptation et Réinsertion pour l'Autonomie des Déficiants Visuels (A.R.A.D.V),
- Association Méditerranéenne pour l'Intégration des Déficiants Visuels (A.M.I.D.V. - Union Sportive Endoume Catalans),
- Coordination des Association de Sourds 13 (C.A.S 13),
- Surdi 13,
- La Chrysalide Marseille,
- Association Régionale pour l'Intégration des personnes en situation de handicap ou en difficulté (A.R.I),
- Dys 13 – Dyspraxie France,
- Groupe d'Entraide Mutuelle (G.E.M) Les Canoubiers,
- Association Centre Loisirs Accueil Palud (A.C.L.A.P),
- Chambre de Commerce et d'industrie de Marseille-Provence,
- Confédération Générale des Comités d'Intérêt de Quartiers.

ARTICLE 2 La présidence de la Commission Communale pour l'Accessibilité est assurée par délégation par :
 - Monsieur Patrick PADOVANI en qualité de titulaire,
 - Madame Catherine CHANTELOT en qualité de suppléante.

FAIT LE 14 AVRIL 2016

SERVICE DE L'ESPACE PUBLIC

Division Foires et Kermesses / Événementiel et Régie Propreté

N° 2016_00504_VDM arrêté portant occupation du domaine public - course pédestre - association l'escampette - parc borely - vendredi 4 septembre 2016 - f201600023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2 et suivants,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 14 janvier 2016 par :
l'association L'ESCAPPETE domiciliée 4 avenue Timon David 13013 Marseille, représentée par **Madame Astrid ENGEL, Présidente**,
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer dans le Parc Borely, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint:

6 tentes (3m x3m), 1 scène (10 m²), tables, chaises et une arche gonflable.

Avec la programmation ci-après :

Montage : vendredi 16 septembre 2016 de 15h00 à 19h00.
Manifestation : vendredi 16 septembre 2016 de 19h00 à 21h00.
Démontage : vendredi 16 septembre 2016 de 21h00 à 23h00.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la course pédestre « L'ESCAPPETTE » par :
l'association L'ESCAPPETTE, domiciliée 4 avenue Timon David 13013 Marseille représentée par Madame Astrid ENGEL, **Présidente**.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être

causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le **Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement**, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, **Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains**, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 1^{ER} AOUT 2016

N° 2016_00503_VDM PERMIS DE STATIONNEMENT POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC OU DE SON SURPLOMB - 111 RUE JEAN MERMOZ 8^{ème} arrondissement MARSEILLE- Société DECAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-1 et suivants et L.581-40

Vu le Code de la Route, Articles R 418-1 à R 418-9 sur la Publicité, les enseignes et pré enseignes dans le cadre de la Sécurité Routière

Vu la Délibération du Conseil Municipal n° 03/1167/EFAG du 15 Décembre 2003 approuvant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille.

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°15/1089/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu l'Arrêté Municipal n° 03/288/SG du 16 Décembre 2003 portant Règlement de la Publicité, des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille.

Considérant la déclaration préalable en date du 16/02/2016
 Considérant la demande d'occupation du surplomb du domaine public présentée le 24/03/2016 par la Société DECAUX en vue d'apposer un panneau publicitaire au 111 rue Jean MERMOZ 13008 MARSEILLE.

Société DECAUX représentée par Monsieur Antoine MOULIN, Directeur Régional est autorisée à installer un panneau publicitaire mural déroulant au
 n° 111 rue Jean MERMOZ 13008 MARSEILLE

Caractéristiques du dispositif :

Longueur 3,56 m - Hauteur 2,53 m
 Saillie 0,25m à compter du nu du mur.
 Hauteur totale du sommet par rapport au sol : 4,23 m
 Le dispositif devra respecter un retrait de 0,50 m minimum par rapport à l'angle de façade.

ARTICLE 2 L'installation devra répondre aux conditions suivantes :

Le dispositif sera correctement identifié et numéroté.
 L'emplacement publicitaire sera maintenu en bon état d'entretien et toute modification ou remplacement du dispositif devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration préalable auprès de la Direction des Emplacements.
 Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de la toile publicitaire, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

ARTICLE 3 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En application de l'article L.581-9 du Code de l'environnement, l'emplacement publicitaire sera maintenu en bon état d'entretien et tout nouveau projet sur le site ayant pour conséquence de modifier ces publicités devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation préalable soumise à une nouvelle instruction auprès du Service des Emplacements.

ARTICLE 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du panneau publicitaire ou du dispositif publicitaire ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 5 Dès la mise en place de la publicité, celle-ci doit être déclarée dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation qui donnera lieu à l'établissement de la TLPE d'un montant, pour l'année 2016 de 30,70 euros par m² et par an sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1^{er} jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 Le présent arrêté est délivré sous réserve des droits des tiers et de l'Administration qui peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité et à la salubrité publique. Les infractions aux dispositions du présent arrêté feront l'objet d'un constat dont la transmission au Procureur de la République et au Préfet donnera lieu à des sanctions.

ARTICLE 7 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de

Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 12 AOUT 2016

N° 2016_00505_VDM Arrêté portant abrogation des règles de l'occupation du domaine public - Abrogation de l'arrêté Camion Pizza de Monsieur Alain ARMAND - août 2016/compte 73083

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2 et suivants,
 Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
 Vu la loi n°82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale,
 Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
 Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
 Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
 Vu l'arrêté N°2008 / 1662 VDM du 02 septembre 2008 relatif à l'installation d'un camion sur le domaine public en vue de vente de pizza à Monsieur Alain ARMAND,
 Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande du 21 janvier 2016 présentée par Monsieur Alain ARMAND, demeurant au chemin du Bagua - 13810 EYGALIERES, d'abroger son autorisation d'exercer la vente de pizza depuis son camion,

ARTICLE 1 L'arrêté N° 2008 / 1662 VDM du 02 septembre 2008 relatif à l'installation par Monsieur Alain ARMAND, d'un camion sur le domaine public en vue de vente de pizza est abrogé.

ARTICLE 2 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le **Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement**, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, **Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains**, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 1^{ER} AOUT 2016

N° 2016_00506_VDM arrêté portant occupation du domaine public - sardinade - lion's club - quai de la fraternité - samedi 17 septembre 2016 - f2016013078

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2 et suivants,
 Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
 Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 2 mai 2016 par :

Le LION'S CLUB DE PLAN DE CUQUES domicilié Hôtel le César Avenue Georges Pompidou 13380 Plan de Cuques, représenté par **Monsieur Stéphane MIQUEL, Responsable**,
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur le Quai de la Fraternité, sous l'Ombrière, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

Un food-truck, un camion frigo, un car podium, 60 tables et 100 bancs.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation: le samedi 17 septembre 2016 de 07h00 à 23h00 montage et démontage inclus

Ce dispositif sera installé dans le cadre d'une «Sardinade» par **le LION'S CLUB DE PLAN DE CUQUES** domicilié Hôtel le César Avenue Georges Pompidou 13380 Plan de Cuques représenté par **Monsieur Stéphane MIQUEL, Responsable**.

Cet événement ne devra en aucune manière gêner :

- l'épave de confiserie ;
- le marché aux poissons ;
- le marché aux fleurs le samedi matin ;
- la Grande Roue ;

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau ;
- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres ;
- la sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité ;
- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours ;
- les installations doivent permettre sans encombre et de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation le cas échéant sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le **Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement**, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, **Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains**, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 1^{ER} AOUT 2016

N° 2016_00507_VDM arrêté portant occupation du domaine public - fête de la gastronomie - Marseille Centre - cours d'Étienne d'Orves - le 24 septembre 2016 - F201601873 –

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2 et suivants,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le : 07 juin 2016, par : **l'association Marseille Centre « La Fête de la Gastronomie »**, domiciliée au : 10 rue Thubaneau – 13001 Marseille, représentée par : Monsieur Guillaume SICARD, Président,
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur le Cours Estienne d'Orves, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

un village, 34 stands d'artisans,
Avec la programmation ci-après :

Montage: Le samedi 24 septembre 2016 de 07H00 à 09H00

Manifestation: Le samedi 24 septembre 2016 de 09H00 à 18H00

Démontage: Le samedi 24 septembre 2016 de 18H00 à 19H00

Ce dispositif sera installé dans le cadre de « **La Fête de la Gastronomie** »,

par : **l'association Marseille Centre**, domiciliée au : 10 rue Thubaneau - 13001 Marseille, représentée par : Monsieur Guillaume SICARD, Président.

ARTICLE 2 L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses de bars et restaurants déjà accordés sur le Cours d'Estienne d'Orves.

ARTICLE 3 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 6 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8 L'installation ne doit pas compromettre l'évacuation rapide et sûre des sorties du parking souterrain ainsi que l'accès à leurs moyens de secours.

Les installations ne doivent pas gêner la mise en station des échelles aériennes des marin-pompiers sur les voies latérales en cas de sinistre.

Les hydrants qui se trouvent sur site doivent être libres de tout encombrements et accessible en permanence, de jour comme de nuit.

ARTICLE 9 La portance du sol de la place est limitée à 0,800 tonne/m².

ARTICLE 10 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

ARTICLE 11 A l'issue de la dérogation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

ARTICLE 12 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation le cas échéant sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 13 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur

le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 1^{ER} AOUT 2016

N° 2016_00508_VDM arrêté portant occupation du domaine public - grande braderie de belsunce - association du nouveau centre - cours belsunce - du 27 aout au 03 septembre 2016 - F201600000

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2 et suivants,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 28 JUILLET 2016 par : l'ASSOCIATION DU NOUVEAU CENTRE représentée par Monsieur Maxime MELKA, Président, domiciliée 44 Cours Belsunce 13001-Marseille, Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer des étalages détachés de 05 mètres de la façade des commerces sur le domaine public pour une dimension de 6 m en façade et de 1,5 mètre en profondeur sur le Cours Belsunce, rue Nationale et rue Colbert.

Avec la programmation ci-après :

La vente au déballage est autorisée de 09H00 à 19H00 de la façon suivante :

En semaine (du lundi au vendredi)

Du lundi 29 août au vendredi 02 septembre 2016,

Le Week End (samedi et dimanche)

Le samedi 27 et le dimanche 28 août 2016,

Le samedi 03 septembre 2016,

Ce dispositif sera installé par :

l'ASSOCIATION DU NOUVEAU CENTRE représentée par Monsieur Maxime MELKA Président, domiciliée 44 Cours Belsunce 13001-Marseille.

Aucun stationnement de véhicule ne sera autorisé sur la place durant toute la durée de la braderie et avec un fond sonore très discret .

ARTICLE 2 Les commerçants et artisans de la rue désirant occuper un emplacement public devront adresser au Service de l'Espace Public (33 A, rue Montgrand - 13233 Marseille Cedex 20) par l'intermédiaire de l'organisateur, une demande sur papier libre.

ARTICLE 3 Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 09H00

Heure de fermeture : 19H00

ARTICLE 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 7 Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçants, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile. Ils devront régler leurs droits dus au titre de l'occupation du domaine public à l'agent assermenté à cet effet, le jour de la manifestation.

L'organisateur autorisé à l'article 1^{er} n'est pas habilité à percevoir les droits d'occupation du domaine public aux lieux et places du « receveur placier ».

ARTICLE 8 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 9 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 10 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- le maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m ;
- le dégagement des différents accès pompiers, bouches et poteaux d'incendie ;
- aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public ;
- respect du passage et de la circulation des piétons ;
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

ARTICLE 11 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 12 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 13 Aucune installation ne sera tolérée au droit :
- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation ;
- des portes d'entrée d'immeubles.

ARTICLE 14 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

ARTICLE 15 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de l'Espace Public – Division « Foires et Kermesses / Événementiel ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires. Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 16 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 17 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le **Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement**, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, **Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains**, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 1^{ER} AOUT 2016

N° 2016_00509_VDM arrêté portant occupation du domaine public - création d'une bagagerie - Havas Event - J4 - le 12 et 13 septembre 2016 - f201602108

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2 et suivants,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics, Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille, Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le : 20 juin 2016

par : Havas Event « **Bagagerie** », domiciliée au : 10 rue Godefroy - 92800 PUTEAUX, représentée par **Monsieur Julien CARETTE, Président**,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur le J 4, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

3 bagageries et 3 camions

Avec la programmation ci-après :

Montage : Le lundi 12 et le mardi 13 septembre 2016 de 07H00 à 09H00

Manifestation : Le lundi 12 et le mardi 13 septembre 2016 de 09H00 à 18H00

Démontage : Le lundi 12 et le mardi 13 septembre 2016 de 18H00 à 19H00

Ce dispositif sera installé dans le cadre de « **Bagagerie** », par : Havas Event, domiciliée au : 10 rue Godefroy - 92800 PUTEAUX, représentée par **Monsieur Julien CARETTE, Président**.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le **Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement**, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, **Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains**, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 1^{ER} AOUT 2016

N° 2016_00510_VDM arrêté portant occupation du Domaine Public - Ciné plein-air - Association TILT - Place du Refuge - 18 Août 2016 - F201602484

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2 et suivants,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 20 juillet 2016:

par : l'association «TILT», domiciliée: 22, rue de l'Observatoire - 13002 Marseille représentée par : Monsieur Vincent THABOUREY, Président

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur la place du refuge, le dispositif suivant:

1 écran pour projection

Avec la programmation ci-après:

Manifestation: Le jeudi 18 Août 2016 de 16h00 à 24h00
montage et démontage inclus

Ce dispositif sera installé dans le cadre du 21^{ème} Festival «Ciné Plein-Air» par: **l'association «TILT», domiciliée: 22, rue de l'Observatoire 13002 Marseille représentée par Monsieur Vincent THABOUREY, Président.**

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la

Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le **Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement**, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, **Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains**, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 1^{ER} AOUT 2016

N° 2016_00511_VDM arrêté portant occupation du domaine public - concours maquettes de bateaux - model's club de provence - parc maison blanche - dimanche 4 septembre 2016 - f201601962

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2 et suivants,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 10 juin 2016 par :
L'ASSOCIATION MODEL'S CLUB DE PROVENCE, domiciliée La Madeleine 148 boulevard Paul Claudel 13009 Marseille, représentée par **Monsieur Robert MINGAUD, Président**,
Considérant que dans le but de sécurité publique il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer dans le Parc Maison Blanche 13009 Marseille, le dispositif suivant :

12 tables sur tréteaux, 1 tente (4m x 3m) et un système de sonorisation.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : dimanche 4 septembre 2016 de 7h00 à 20h00
montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la finale d'un concours de maquettes de bateaux par : **L'ASSOCIATION MODEL'S CLUB DE PROVENCE** domiciliée, La Madeleine 148 boulevard Paul Claudel 13009 Marseille, représentée par **Monsieur Robert MINGAUD, Président**.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.
Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le **Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement**, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, **Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains**, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 1^{ER} AOUT 2016

N° 2016_00513_VDM Arrêté portant occupation du domaine public - Camion Pizza de Madame Dominique ADJMOUT - TDN sur les emplacements de Monsieur Alain ARMAND - du 01 Août 2016 au 31 Juillet 2019 –

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122.1 à L.2122.3,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L.2212.2, L.2213.2 et L.2213.6,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu le Code du Commerce,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,
Considérant la demande du : 21 janvier 2016 présentée par : **Madame Dominique ADJMOUT**, demeurant au : 23 Bd Notre Dame de Santa Cruz, La Cerisaie Bt D 2 - 13014 MARSEILLE sollicitant l'autorisation d'installer un fourgon sur un emplacement public.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise **Madame Dominique ADJMOUT** demeurant au : 23 Bd Notre Dame de Santa Cruz, La Cerisaie Bt D 2 - 13014 MARSEILLE, à installer un fourgon de marque **RENAULT** immatriculé **EB-562-JQ**, sur les emplacements publics et selon la programmation ci-après, pour exercer une activité de vente de Pizza :

Le lundi : de 10h00 à 22h00 Avenue St Just a la hauteur du 59, devant le jardin public sur les emplacements réservés aux stationnements - 13013 ;
Le mardi : de 10h00 à 22h00 Avenue St Just a la hauteur du 59, devant le jardin public sur les emplacements réservés aux stationnements - 13013 ;
Le mercredi : de 10h00 à 22h00 Bd Françoise Duparc devant la piscine Vallier 13004 ;
Le jeudi : de 10h00 à 22h00 Bd Françoise Duparc devant la piscine Vallier 13004 ;
Le vendredi : de 10h00 à 22h00 Bd Françoise Duparc devant la piscine Vallier 13004 ;
Le samedi : NEANT
Le dimanche : NEANT

Lors des manifestations sportives au Palais des Sports sur une zone de stationnement de la rue Raymond Teisseire au droit du numéro 87, face à l'escalier d'accès au parvis du palais des sports.

Lors des manifestations sportives au stade Vélodrome : angle allée Ray Grassi/Bd Michelet en parallèle aux grilles du Parc Chanot.

A compter du « **01 août 2016** » jusqu'au « **31 juillet 2019** » inclus.

Ces emplacements ne pourront être modifiés sans l'accord préalable du Service de l'Espace Public

ARTICLE 2 Le présent arrêté est désormais l'unique autorisation donnée à **Madame Dominique ADJMOUT** pour exercer l'activité de vente de Pizza aux lieux et horaires susvisés. En conséquence, il annule et remplace toutes les autres autorisations délivrées antérieurement à la date de sa signature, ayant le même objet.

ARTICLE 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa notification. L'autorisation peut être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale

ARTICLE 5 Le permissionnaire veillera à conserver le Domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 6 L'épars mobile devra être retiré dès la vente terminée. Il ne pourra être vendu que les marchandises mentionnées sur l'autorisation. Les transferts d'épars mobiles sont interdits.

ARTICLE 7 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

ARTICLE 8 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

ARTICLE 9 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 10 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis, il devra immédiatement le restituer au Service de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance.

ARTICLE 11 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

ARTICLE 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le **Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement**, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, **Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains**, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 1^{ER} AOUT 2016

N° 2016_00515_VDM Permis de stationnement pour occupation du domaine public ou de son surplomb - 195 boulevard de Pont de Vivaux 10ème arrondissement Marseille - Société Exterior Media

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants.

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants.

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-1 et suivants et L.581-40.

Vu le Code de la Route, Articles R 418-1 à R 418-9 sur la Publicité, les enseignes et pré enseignes dans le cadre de la Sécurité Routière.

Vu la Délibération du Conseil Municipal n° 03/1167/EFAG du 15 Décembre 2003 approuvant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille.

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°15/1089/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE).

Vu l'Arrêté Municipal n° 03/288/SG du 16 Décembre 2003 portant Règlement de la Publicité, des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille.

Considérant la déclaration préalable en date du 14/12/2015.

Considérant la demande d'occupation du surplomb du domaine public présentée le 15/07/2016 par la société EXTERION MEDIA en vue d'apposer un dispositif publicitaire au 195 boulevard de Pont de Vivaux 13010 Marseille.

ARTICLE 1 La société Exterior Media, représentée par Monsieur François BERNELIN, Directeur régional, est autorisée à installer un panneau publicitaire mural au n° 195 boulevard Pont de Vivaux 13010 Marseille

Caractéristiques du dispositif :

Longueur 3,55m - Hauteur 2,38m
 Saillie 0,20m à compter du nu du mur.
 Hauteur du sommet par rapport au sol : 4,88m
 Le dispositif devra respecter un retrait minimum de 0,50m par rapport à l'angle de façade.

ARTICLE 2 L'installation devra répondre aux conditions suivantes :

Le dispositif sera correctement identifié et numéroté.
 L'emplacement publicitaire sera maintenu en bon état d'entretien et toute modification ou remplacement du dispositif devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration préalable auprès de la Direction des Emplacements.
 Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de la toile publicitaire, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

ARTICLE 3 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En application de l'article L.581-9 du Code de l'environnement, l'emplacement publicitaire sera maintenu en bon état d'entretien et tout nouveau projet sur le site ayant pour conséquence de modifier ces publicités devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation préalable soumise à une nouvelle instruction auprès du Service des Emplacements.

ARTICLE 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du panneau publicitaire ou du dispositif publicitaire ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté. Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.**ARTICLE 5** Dès la mise en place de la publicité, celle-ci doit être déclarée dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation qui donnera lieu à l'établissement de la TLPE d'un montant, pour l'année de 30,70 euros par m² et par an sur la base du prorata du nombre de mois d'installation. La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1^{er} jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales.**ARTICLE 6** Le présent arrêté est délivré sous réserve des droits des tiers et de l'Administration qui peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité et à la salubrité publique. Les infractions aux dispositions du présent arrêté feront l'objet d'un constat dont la transmission au Procureur de la République et au Préfet donnera lieu à des sanctions.**ARTICLE 7** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.**ARTICLE 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux

Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 1^{ER} AOUT 2016

N° 2016_00516_VDM arrêté portant occupation du domaine public - 9^{ème} édition Fête du miel - association sous le soleil de Provence - avenue du Prado - le dimanche 04 septembre 2016 - F201601898 –

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2 et suivants,
 Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
 Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
 Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
 Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
 Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le : 02 juin 2016, par : **l'association Sous le Soleil de Provence « 9^{ème} fête du miel »**, domiciliée au : Le Vallon de Serre n° 6, 12 rue de l'Escalet – 13013 Marseille, représentée par : **Monsieur Michel QUILICI, Président**,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur la contre allée impair de l'avenue du Prado à Castellane entre les numéros 01 et 47 de l'avenue du Prado, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint. :

4 stands organisateurs, 40 stands d'artisans.

Avec la programmation ci-après :

<u>Montage</u> :	Le Dimanche 04 septembre 2016 de 06H00 à 08H00
<u>Manifestation</u> :	Le Dimanche 04 septembre 2015 de 08H00 à 19H00
<u>Démontage</u> :	Le Dimanche 04 septembre 2015 de 19H00 à 20H00

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la « **9^{ième} fête du miel** », par : **l'association Sous le Soleil de Provence**, domiciliée au : Le Vallon de Serre n° 6, 12 rue de l'Escalet – 13013 Marseille, représentée par : **Monsieur Michel QUILICI, Président**.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance - responsabilité civile à garantie illimitée - garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le **Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement**, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, **Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains**, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 12 AOUT 2016

N° 2016_00517_VDM arrêté portant occupation du domaine public - septembre en mer/parade du belem - expendo organisation - quai de la fraternité - du 2 au 4 septembre 2016 - f201602361

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2 et suivants,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,
Considérant la demande présentée le 20 janvier 2016 par :
la FONDATION EXPENDO domiciliée, ZAC de Lizy 1 rue Maryse Bastié 18110 Pigny,
représentée par **Monsieur Cédric BASTIE, Président**,
Considérant que dans le but de sécurité publique il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur le Quai de la Fraternité, le dispositif suivant conformément au plan ci-joint :

une tente pagode (8m x 6m)

Avec la programmation ci-après :

Manifestation: du vendredi 2 septembre au dimanche 4 septembre 2016 de 8h00 à 19h00
montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de « Septembre en Mer et de la Parade du Belem » par :
la FONDATION EXPENDO domiciliée ZAC de Lizy 1 rue Maryse Bastié 18110 Pigny,
représentée par **Monsieur Cédric BASTIE, Président**.

Cet événement ne devra en aucune manière gêner :

- l'épave de confiserie ;
- le marché aux poissons ;
- le marché aux fleurs le samedi matin ;
- les marchés Nocturne et des Croisiéristes
- la Grande Roue de mi-novembre à septembre.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau ;
- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres ;
- la sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité ;
- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours ;
- les installations doivent permettre sans encombre et de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation le cas échéant sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la

Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le **Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement**, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, **Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains**, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 12 AOUT 2016

N° 2016_00518_VDM arrêté portant occupation du Domaine Public - Extramural Flamenco - Association La MESON - Place Stalingrad - le Samedi 10 septembre 2016 - F201602485

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2 et suivants,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 19 juillet 2016, par : **l'association La MESON « Extramural Flamenco »**, domiciliée au : 52 rue Consolat – 13001 Marseille, représentée par **Madame Sarah LEPETRE, Présidente**,
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur la Place Stalingrad, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint. :
Une scène 6x5, deux cents chaises,
Avec la programmation ci-après :

Montage : Le Samedi 10 septembre 2016 de 14H00 à 15H00
Manifestation : Le Samedi 10 septembre 2016 de 15H00 à 23H00
Démontage : Le Samedi 10 septembre 2016 de 23H00 à 24H00

Ce dispositif sera installé dans le cadre de « **Extramural Flamenco** » par : **l'association La MESON « Extramural Flamenco »**, domiciliée au : 52 rue Consolat – 13001 Marseille, représentée par **Madame Sarah LEPETRE, Présidente**.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.
Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le **Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement**, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, **Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains**, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 12 AOUT 2016

N° 2016_00519_VDM arrêté portant occupation du Domaine Public - mémoire des 18 patriotes tombés au combat - Service du Protocole Hôtel de Ville de Marseille - Place Castellane - le lundi 12 septembre 2016 - F201602363 –

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2 et suivants,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le : 19 juillet 2016,
par : Le Service du Protocole de l'Hôtel de ville pour la « **Mémoire des 18 patriotes tombés au combat Place Castellane** », domicilié à : L'Hôtel de Ville - 13002 Marseille, représenté par : **Monsieur Alain CARAPLIS, Directeur**,
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur la place Castellane, le dispositif suivant : un pupitre, une estrade, 20 chaises et un porte gerbes. Avec la programmation ci-après :

Manifestation : Le Lundi 12 septembre 2016 de 06H00 à 13H30
Montage & Démontage inclus

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la « **Mémoire des 18 patriotes tombés au combat Place Castellane** » par : Le Service du Protocole de l'Hôtel de Ville, domicilié à : L' Hôtel de Ville - 13002 Marseille, représenté par : **Monsieur Alain CARAPLIS, Directeur**.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une

notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le **Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement**, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, **Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains**, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 12 AOUT 2016

N° 2016_00521_VDM arrêté portant occupation du domaine public - vivacité - cité des associations - parc borely - dimanche 4 septembre 2016 - f201600590

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2 et suivants,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,
Considérant la demande présentée le 17 janvier 2016 par : **la CITE DES ASSOCIATIONS** domiciliée 93 La Canebière 13001 Marseille, représentée par **Madame Marie-Christine GUILLAUME, Directrice**,
Considérant que dans le but de sécurité publique il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer dans le Parc Borely le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

30 tentes (5m x5m), 15 tentes (3m x 3m), 60 parasols, 2 scènes (6m x 8m et 4m x 8m)
Avec la programmation ci-après :

Montage : du lundi 29 août au samedi 3 septembre 2016.
Manifestation : dimanche 4 septembre 2016 de 10h00 à 19h00.
Démontage : du lundi 5 au mercredi 7 septembre 2016.

Ce dispositif sera installé dans le cadre du festival VIVACITE par : **la CITE DES ASSOCIATIONS** domiciliée 93 La Canebière 13001 Marseille, représentée par **Madame Marie-Christine GUILLAUME, Directrice**.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le **Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement**, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, **Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains**, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 12 AOUT 2016

N° 2016_00522_VDM arrêté portant occupation du domaine public - repas de quartier - association des commerçants et des professions libérales du cabot - place du cabot - samedi 10 septembre 2016 - f201601743

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2 et suivants,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 23 mai 2016 par : **l'Association des Commerçants et des Professions Libérales du Cabot** domiciliée, 44 boulevard du Cabot 13009 Marseille, représentée par **Monsieur Jacques BENAMO Président**,
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur la Place du Cabot, le dispositif suivant conformément au plan ci-joint :

des tables, des bancs et des chaises,

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : samedi 10 septembre 2016 de 15h00 à 23h00 montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre d'un repas de quartier par : **l'Association des Commerçants et des Professions Libérales du Cabot** domiciliée 44 boulevard du Cabot 13009 Marseille, représentée par **Monsieur Jacques BENAMO, Président**.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une

notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le **Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement**, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, **Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains**, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 12 AOUT 2016

N° 2016_00523_VDM arrêté portant occupation du domaine public - vide grenier - CIQ d'Eoures - place Jean-Baptiste Auffan - dimanche 17 septembre 2016 - f201601812

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2 et suivants,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,
Considérant la demande présentée le 3 juin 2016,
par :**Monsieur Pierre LOLLIOZ**
Président du **CIQ D'EOURES**,
domicilié 7 avenue de la Bringuéronne 13011 Marseille.
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 **Le CIQ D'EOURES est autorisé à installer des stands dans le cadre de son vide grenier le :**

dimanche 17 septembre 2016, sur la Place Jean-Baptiste AUFFAN 13011.

ARTICLE 2 **Horaires d'activité :**
Heure d'ouverture : 07H00
Heure de fermeture : 19H00

ARTICLE 3 Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

ARTICLE 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 7 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause

de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 8 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

ARTICLE 9 Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 10 L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

ARTICLE 11 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public ;
- respect du passage et de la circulation des piétons ;
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

ARTICLE 12 Aucune installation ne sera tolérée au droit :
- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation ;
- des portes d'entrée d'immeubles.

ARTICLE 13 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

ARTICLE 14 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de l'Espace Public – Division « Foires et Kermesses / Événementiel ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires. Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 15 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 16 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 17 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le **Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement**, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, **Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains**, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 12 AOUT 2016

N° 2016_00524_VDM arrêté portant occupation du domaine public - vide grenier - ciq des camoins - chemin des mines/traverse de la chapelle - dimanche 25 septembre 2016 - f201601809

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2 et suivants,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 2 juin 2016 par : **Madame Huguette COPIEUX**, Présidente du CIQ des CAMOINS, domicilié : Maison Pour Tous Les Camoins Chemin des Mines 13011 MARSEILLE,
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 Le CIQ des CAMOINS est autorisé à installer des stands dans le cadre de son vide grenier le :

dimanche 25 septembre 2016 ,sur les trottoirs du Chemin des Mines et de la Traverse de la Chapelle 13011 .

ARTICLE 2 Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 07H00

Heure de fermeture : 18H00

ARTICLE 3 Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

ARTICLE 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 7 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 8 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

ARTICLE 9 Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 10 L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

ARTICLE 11 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public ;
- respect du passage et de la circulation des piétons ;
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

ARTICLE 12 Aucune installation ne sera tolérée au droit :
- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation ;
- des portes d'entrée d'immeubles.

ARTICLE 13 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

ARTICLE 14 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de l'Espace Public – Division « Foires et Kermesses / Événementiel ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires. Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 15 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 16 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 17 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le **Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement**, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, **Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains**, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 12 AOUT 2016

N° 2016_00525_VDM arrêté portant occupation du domaine public - la grande parade maritime - office de la mer - vieux-port - dimanche 4 septembre 2016 - f201601762

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2 et suivants,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 25 mai 2016 par :

l'OFFICE DE LA MER domicilié 72 rue de la République 13002 Marseille, représenté par **Madame Amapola VENTRON, Directrice**,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur, le Quai de la Fraternité, le Quai d'Honneur et dans le jardin du Palais du Pharo, le dispositif suivant conformément aux plans ci-joints :

QUAI DE LA FRATERNITE : une scène (12,00m x 6,00m), 2 enceintes et un système de sonorisation.

QUAI D'HONNEUR : une scène (10,00m x 5,00m), 2 enceintes et un système de sonorisation

JARDIN DU PALAIS DU PHARO : 2 enceintes et un système de sonorisation.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : dimanche 4 septembre 2016 de 15h00 à 19h00 montage et démontage inclus

Ce dispositif sera installé dans le cadre de « La Grande Parade Maritime » par : **l'OFFICE DE LA MER** domicilié 72 rue de la République 13002 Marseille, représenté par **Madame Amapola VENTRON, Directrice**.

Cet événement ne devra en aucune manière gêner :

- l'épars de confiserie ;
- le marché aux poissons ;
- le marché des croisiéristes ;
- la Grande Roue .

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau ;
- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres ;
- la sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité ;
- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours ;
- les installations doivent permettre sans encombre et de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation le cas échéant sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du

respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le **Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement**, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, **Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains**, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 12 AOUT 2016

N° 2016_00526_VDM arrêté portant occupation du domaine public - journée du bien-être - habitat alternatif social - rue mission de france - 10 octobre 2016 - f201602350

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 13 juillet 2016 par : **l'association HABITAT ALTERNATIF SOCIAL**, domiciliée au : **22 rue des Petites Maries 13001 Marseille**, représentée par : **Monsieur Eric KERIMEL DE KERVENO, Directeur Général**, Considérant que la manifestation « La Journée du Bien-Etre » du 10 octobre 2016, présente un caractère d'intérêt général, Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer dans la rue Mission de France (entre le n°1 et le n°5) le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

5 tables, 5 chaises et 1 stand.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : lundi 10 octobre 2016 de 9h00 à 18h00 montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de « La Journée du Bien-Etre » par : **l'association HABITAT ALTERNATIF SOCIAL**, domiciliée au : **22 rue des Petites Maries 13001 Marseille**, représentée par : **Monsieur Eric KERIMEL DE KERVENO, Directeur Général**.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le **Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement**, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, **Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains**, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 12 AOUT 2016

N° 2016_00527_VDM arrêté portant occupation du Domaine Public – la Baleine et Contrebasse - Muséum d'histoire naturelle - Parc Longchamp - vendredi 9 septembre 2016 - F201601814

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 29 mai 2016 par le Muséum d'Histoire Naturelle domicilié au: Palais Lonchamp 13004 Marseille représenté par : **Madame Anne MEDARD, Conservatrice en chef**,

Considérant que dans le but de sécurité publique il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer dans la Parc Longchamp, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

Un écran de (3mx4m)

Avec la programmation ci-après:

Manifestation Le vendredi 9 septembre 2016 de 15h00 à 24h00
montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre d'un spectacle audiovisuel par le Muséum d'Histoire Naturelle domicilié au: Palais Lonchamp 13004 Marseille représenté par : **Madame Anne MEDARD, Conservatrice en chef**.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le **Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement**, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 12 AOUT 2016

N° 2016_00528_VDM arrêté portant occupation du Domaine Public - Fête Nationale philippine - Association culturelle philippine - parc de Bagatelle - le dimanche 28 août 2016 - F201602658 –

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le **02 août 2016**, par : **l'association Culturelle Philippine « Fête Nationale Philippine »**, domiciliée au : **2, Rue du Docteur Schweitzer**

13006 Marseille, représentée par : **Monsieur Jalius PASCUA, Président**,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 **La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer**, dans le parc de Bagatelle, le dispositif suivant :

Une scène, des tentes et une aire de jeux pour enfants
Avec la programmation ci-après :

Montage : Le Dimanche 28 août 2016 de 08H00 à 09H00

Manifestation : Le Dimanche 28 août 2016 de 09H00 à 22H00

Démontage : Le Dimanche 28 août 2016 de 22H00 à 23H00

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la « **Fête Nationale Philippine** », par : **l'association Culturelle Philippine**, domiciliée au : **2, du Docteur Schweitzer 13006 Marseille**, représentée par : **Monsieur Jalius PASCUA, Président**

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 **L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.**

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- **toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.**

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins

Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le **Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement**, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, **Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains**, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 12 AOUT 2016

N° 2016_00529_VDM arrêté portant occupation du domaine public - opération commerciale - strada marketing - escale borély - samedi 15 octobre 2016 - f201602043

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 17 juin 2016 par la SOCIETE STRADA MARKETING, domiciliée 15 rue Claudius Penet 69003 Lyon, représentée par : **Monsieur Christophe RAVELET, Gérant**,

Considérant que dans le but de sécurité publique il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur l'Escale Borély en zone 2, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

un food truck et 2 chaises.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : samedi 15 octobre 2016 de 10h00 à 19h00 montage et démontage inclus. Ce dispositif sera installé dans le cadre d'une opération commerciale par la SOCIETE STRADA MARKETING, domiciliée 15 rue Claudius Penet 69003 Lyon, représentée par : **Monsieur Christophe RAVELET, Gérant**.

Aucune vente n'est autorisée. Dégustation de produits uniquement dans le cadre des animations et auprès de public venant sur le dispositif ou à ses abords immédiats sans échantillonnage massif.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des

terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- **toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.**

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en charge le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, un titre de recette correspondant à la remise en état par les Services de la Ville, lui sera adressé.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 12 AOUT 2016

N° 2016_00530_VDM arrêté portant occupation du domaine public - tournée bofrost - strada marketing - place du général de gaulle - vendredi 14 octobre 2016 - f201602183

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2 et suivants,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 23 juin 2016 par : **la SOCIETE STRADA MARKETING** domiciliée ,15 rue Claudius Penet 69003 Lyon, représentée par **Monsieur Christophe RAVELET, Gérant**,
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 **La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer** sur la place Général De Gaulle, le dispositif suivant conformément au plan ci-joint :
Un food-truck et deux mange-debout.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : vendredi 14 octobre 2016 de 10h00 à 19h00 montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre d'une opération commerciale pour la marque BOFROST par : **la SOCIETE STRADA MARKETING** ,domiciliée 15 rue Claudius Penet 69003 Lyon, représentée par **Monsieur Christophe RAVELET, Gérant**.

Aucune vente n'est autorisée. Dégustation de produits uniquement dans le cadre des animations et auprès de public venant sur le dispositif ou à ses abords immédiats sans échantillonnage massif.

ARTICLE 2 L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses de bars et restaurants déjà accordés sur la place Général De Gaulle.

ARTICLE 3 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- l'installation ne doit pas compromettre l'évacuation rapide et sûre des sorties du parking souterrain ainsi que l'accès à leurs moyens de secours ;
- les installations ne doivent pas gêner la mise en station des échelles aériennes des marin-pompiers sur les voies latérales en cas de sinistre ;
- les hydrants qui se trouvent sur site doivent être libres de tout encombrements et accessible en permanence, de jour comme de nuit.

ARTICLE 4 Tous les engins susceptibles de venir sur la place Général de Gaulle ne doivent en aucun cas rouler ou stationner sur les grilles de ventilations du parc.

ARTICLE 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être

causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 7 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 9 L'organisateur doit respecter les règles de charge compte tenu de la présence du parking sous-terrain et se référer au plan de surface avec le tableau des hypothèses de charges admissibles (1daN = 1,02 Kg), ci-joint.

Les charges peuvent être autorisées jusqu'à 2 tonnes par m². La zone où la charges doit rester inférieure à 250Kg/m², correspondant à l'emplacement des grilles d'aération, doit être protégée par des potelets.

ARTICLE 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 12 AOUT 2016

N° 2016_00531_VDM arrêté portant occupation du Domaine Public - Braderie - Marseille Centre - dans différentes rue des 1^{er} et 6^{ème} arrondissements - le samedi 3 septembre 2016 - F201600914 –

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le : **18 Mars 2016** par : **l'association Marseille Centre**, domiciliée au : 10, rue Thubaneau – **13001 Marseille**, représentée par : **Monsieur Guillaume SICARD, Président**,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, des stands dans les rues du 1^{er} et 6^{ème} arrondissements, figurant dans l'annexe ci-jointe.

Les stands seront installés en façade de chaque commerce participant à la Braderie organisée par Marseille Centre. Avec la programmation ci-après :

Manifestation: Le samedi 3 septembre 2016 de 07H00 à 21H00

Ce dispositif sera installé dans le cadre de « Les estivales du Centre Ville » par : l'association **Marseille Centre** domiciliée au : 10, rue Thubaneau – **13001 Marseille**, représentée par : **Monsieur Guillaume SICARD, Président.**

Aucun stationnement de véhicule ne sera autorisé sur la place durant toute la durée de la braderie.

ARTICLE 2 Les commerçants et artisans de la rue désirant occuper un emplacement public devront adresser au Service de l'Espace Public (33 A, rue Montgrand - 13233 Marseille Cedex 20) par l'intermédiaire de l'organisateur, une demande sur papier libre.

ARTICLE 3 Horaires d'activité :
Heure d'ouverture : 07H00
Heure de fermeture : 21H00

ARTICLE 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 7 Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçants, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile. Ils devront régler leurs droits dus au titre de l'occupation du domaine public à l'agent assermenté à cet effet, le jour de la manifestation.

L'organisateur autorisé à l'article 1^{er} n'est pas habilité à percevoir les droits d'occupation du domaine public aux lieux et places du « receveur placier ».

ARTICLE 8 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 9 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 10 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :
- le maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m ;
- le dégagement des différents accès pompiers, bouches et poteaux d'incendie ;
- aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public ;

- respect du passage et de la circulation des piétons ;
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

ARTICLE 11 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 12 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 13 Aucune installation ne sera tolérée au droit :
- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation ;
- des portes d'entrée d'immeubles.

ARTICLE 14 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

ARTICLE 15 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de l'Espace Public – Division « Foires et Kermesses / Événementiel ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires. Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 16 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 17 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 18 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 12 AOUT 2016

N° 2016_00532_VDM arrêté portant occupation du Domaine Public - Barbecue Sardinade - CIQ Eugène Pierre - Bd Eugène Pierre - le dimanche 04 septembre 2016 - F201602135 –

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2 et suivants,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 07 juillet 2016 par : **le CIQ Eugène Pierre « Barbecue Sardinade »**, domicilié au : 10 rue Vitalis - 13005 Marseille, représenté par : **Madame Annie CHRISTOPHE, Présidente**,
 Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur le BD Eugène Pierre, dans la portion Rue de l'Olivier/Bd Chave le dispositif suivant :

Une tonnelle, deux tables et quatre chaises et 1 barbecue a bois
 Avec la programmation ci-après :

Montage : Le Dimanche 04 septembre 2016 de 06H00 à 10H00
Manifestation : Le Dimanche 04 septembre 2016 de 10H00 à 19H00
Démontage : Le Dimanche 04 septembre 2016 de 19H00 à 20H00

Ce dispositif sera installé dans le cadre de « **Barbecue Sardinade** »

par : **le CIQ Eugène Pierre**, domicilié au : 10 rue Vitalis - 13005 Marseille, représenté par : **Madame Annie CHRISTOPHE, Présidente**,

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- **toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.**

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des

prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 12 AOUT 2016

N° 2016_00533_VDM arrêté portant occupation du Domaine Public - La Journée Nationale d'Hommage aux Harkis - Service du Protocole Hôtel de Ville de Marseille - sur la Corniche/Monument aux morts de l'armée d'Orient et aux Héros des Terres Lointaines 60 promenade du Président John F KENNEDY 13007 - le dimanche 25 septembre 2016 - F201600608 –

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2 et suivants,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le : 17 février 2016, par : Le Service du Protocole de l'Hôtel de ville pour la «**La Journée Nationale d'Hommage aux Harkis**», domicilié à : L'Hôtel de Ville - 13002 Marseille, représenté par : **Monsieur Alain CARAPLIS, Directeur**,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur la corniche, Monument aux morts de l'armée d'Orient et aux Héros des Terres Lointaines, 60 promenade du Président John F KENNEDY 13007 Marseille, le dispositif suivant :

un pupitre, une estrade, 20 chaises et un porte gerbes.
 Avec la programmation ci-après :

Manifestation : Le Dimanche 25 septembre 2016 de 06H00 à 13H30
 Montage & Démontage inclus

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la « **La Journée Nationale d'Hommage aux Harkis** » par : Le Service du Protocole de l'Hôtel de Ville, domicilié à : L' Hôtel de Ville - 13002 Marseille, représenté par : **Monsieur Alain CARAPLIS, Directeur**.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- **toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.**

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon de Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 12 AOUT 2016

N° 2016_00534_VDM arrêté portant occupation du Domaine Public - Festival SUNSET - Association des commerçants de l'Escale Borely - Escale Borely - les 17 et 18 septembre 2016 - F201600589

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2 et suivants,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 16 février 2016 : par : **l'Association des Commerçants de l'Escale Borély**, domiciliée au : Association des Commerçants de l'Escale Borély, Restaurant le Sport BEACH, 138 Avenue Mendès France - 13008 Marseille, représentée par : **Monsieur Dominique PENCIOLELLI, Président**,
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur l'Escale Borély, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

Une scène (12m x 6m), une estrade, 4 containers et 9 tentes (3m x3m).

Avec la programmation ci-après :

Montage : Le 16 Septembre 2016 de 06h00 à 22H00,
Manifestation : Les 17 et 18 Septembre 2016 de 19h00 à 23h00,
Démontage : Le 19 Septembre 2016 de 06h00 à 22h00,

Ce dispositif sera installé dans le cadre du « **Festival SUNSET** », par : **l'Association des Commerçants de l'Escale Borély**, domiciliée au : Association des Commerçants de l'Escale Borély, Restaurant le Sport BEACH, 138 Avenue Mendès France - 13008 Marseille, représentée par **Monsieur Dominique PENCIOLELLI, Président**.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- **toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.**

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;

- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
 - un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en charge le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, un titre de recette correspondant à la remise en état par les Services de la Ville, lui sera adressé.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
 Signé le : 12 août 2016

FAIT LE 12 AOUT 2016

N° 2016_00535_VDM arrêté portant occupation du Domaine Public - inscriptions cité de la musique de Marseille - 6 place Jules Guesde nouvelle esplanade - le lundi 05 septembre 2016 et le mercredi 07 septembre 2016 - F201602347-

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2 et suivants,
 Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
 Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
 Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
 Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
 Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,
 Considérant la demande présentée le : 7 juillet 2016, **par : Cité de la Musique « inscription Cité de la Musique de Marseille »**, domiciliée au : 4, rue Bernard du Bois - 13001 Marseille, représentée par : **Monsieur Nicolas RENARD, Président**,
 Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur la place Jules Guesde, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :
 4 grilles et 2 bancs d'accueil
 Avec la programmation ci-après:

Manifestation : Le 5 septembre et le 7 septembre 2016 de 07H00 à 21H00 montage et démontage inclus

Ce dispositif sera installé dans le cadre de « l'inscription Cité de la Musique de Marseille » par : **Cité de la Musique**, domiciliée :

4, rue Bernard du Bois - 13001 Marseille. représentée par : **Monsieur Nicolas RENARD, Président**.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le **Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement**, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, **Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains**, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 12 AOUT 2016

N° 2016_00539_VDM arrêté portant occupation du Domaine Public - fête de la saint Michel - mairie 9e et 10e arrondissements - parc bortoli - le dimanche 25 septembre 2016 - F201602281 –

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 01 juillet 2016, par : **la Mairie des 9/10 arrondissements « Fête de la Saint Michel »**, domiciliée au : **150, Bd Paul Claudel - 13009 Marseille**, représentée par : **Monsieur Lionel ROYER-PERREAUT, Maire des 9/10 arrondissements**,

Considérant que la manifestation « **Fête de la Saint Michel** » du « **Dimanche 25 septembre 2016** » présente un caractère d'intérêt général,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, dans le parc Bortoli, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

1 chapiteau, 1 scène et des chaises,

Avec la programmation ci-après :

Montage : Le Samedi 24 septembre 2016 de 08H00 à 20H00
Manifestation : Le Dimanche 25 septembre 2016 de 11H00 à 17H30
Démontage : Le Lundi 26 septembre 2016 de 08H00 à 20H00

Ce dispositif sera installé dans le cadre : « **Fête de la Saint Michel** » par : **la Mairie des 9/10 arrondissements**, domiciliée au : **150, Bd Paul Claudel - 13009 Marseille**, représentée par : **Monsieur Lionel ROYER-PERREAUT, Maire du 9/10 arrondissements**.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être

causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le **Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement**, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, **Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains**, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 12 AOUT 2016

N° 2016_00540_VDM arrêté portant occupation du domaine public - inauguration d'une boutique - société mont blanc France - 16 rue grignan - jeudi 22 septembre 2016 - f201602364

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,- As

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 19 juillet 2016 par : **la SOCIETE MONT BLANC FRANCE**, domiciliée : **37 rue Caumartin 75009 Paris**, représentée par : **Monsieur Jean-Baptiste GERONDEAU, Directeur Général de Mont Blanc France**,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 **La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer au n° 16 de la rue Grignan 13001 le** dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

Une tente (9m x 6m)

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : jeudi 22 septembre 2016 de 14h00 à 24h00 montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'inauguration de la nouvelle boutique Mont Blanc par : la SOCIETE MONT BLANC France domiciliée 37 rue Caumartin 75009 Paris représentée par : Monsieur Jean-Baptiste GERONDEAU Directeur Général de Mont Blanc France.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une

notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Maires Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le **Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement**, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, **Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains**, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 12 AOUT 2016

N° 2016_00541_VDM arrêté portant occupation du Domaine Public - Forum des associations - mairie des 1er et 7ème arrondissements - place du 4 septembre et place mireur - le samedi 17 septembre 2016 - F201602354 –

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le : 19 juillet 2016 par : **la Mairie des 1^{er} et 7^{ème} arrondissements « Forum des Associations »**, domiciliée au : **125, La Canebière - 13001 Marseille**, représentée par : **Madame Sabine BERNASCONI, Maire des 1^{er} et 7^{ème} arrondissements**,

Considérant que la manifestation « **Forum des Associations** » du « samedi 17 septembre 2016 » présente un caractère d'intérêt général,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 **La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer**, sur les deux sites place Mireur et place du 4 Septembre, le dispositif suivant, conformément aux plans ci-joints :

des tables, des chaises, 2 scènes sur les sites de 4 x 6m, des tatamis de 6x6m,

Avec la programmation ci-après :

Montage : Le Samedi 17 septembre 2016 de 07H00 à 10H00

Manifestation : Le Samedi 17 septembre 2016 de 10H00 à 19H00

Démontage : Le Samedi 17 septembre 2016 de 19H00 à 21H00

Ce dispositif sera installé dans le cadre du « **Forum des Associations** », par la **Mairie des 1^{er} et 7^{ème} arrondissements**, domiciliée au : **125, La Canebière - 13001 Marseille**, représentée par **Madame Sabine BERNASCONI, Maire des 1^{er} et 7^{ème} arrondissements**.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le **Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement**, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, **Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains**, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le

Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 12 AOUT 2016

N° 2016_00542_VDM arrêté portant occupation du Domaine Public - La rue du Rock - Association Phocéa Rocks - rue Consolat (du n° 1 au n° 62) et rue Frédéric Cheillon - samedi 17 septembre 2016 -F201601888

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 01 juin 2016 par: **l'association Phocéa Rocks**, domiciliée au: 60 rue Consolat **13001 Marseille**, représentée par: **Monsieur Jord DUVAL Président**,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer dans la rue Consolat (du N°1 au N°62) et dans la rue Frédéric Cheillon, le dispositif suivant conformément au plan ci-joint:

des tables et des chaises.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation: Le samedi 17 septembre 2016 de 10H30 à 23H00

montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre d'une journée musicale : « La Rue du Rock » par : **l'association Phocéa Rocks**, domiciliée au: 60 rue Consolat **13001 Marseille**, représentée par: **Monsieur Jord DUVAL Président**, Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le **Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement**, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, **Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains**, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 12 AOUT 2016

N° 2016_00543_VDM arrêté portant occupation du domaine public - journée européenne des langues - eurAsianet - square léon blum - lundi 26 septembre 2016 - f201601752

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 25 mai 2016 par : **l'association EURASIANET**, domiciliée au :67 La Canebière

13001 Marseille représentée par : **Mademoiselle Camille ROUX, Présidente.**

Considérant que la manifestation « La Journée des Langues Européennes » du 26 septembre 2016 présente un caractère d'intérêt général,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 **La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer** sur le SQUARE LEON BLUM :22 tables et 50 chaises et au n°42 LA CANEBIERE : 6 panneaux d'information (2m x1m) Avec la programmation ci-après :

Manifestation : lundi 26 septembre 2016 de 9h30 à 22h30 montage et démontage inclus. Ce dispositif sera installé dans le cadre de « la Journée des Langues Européennes », par l'association EURASIANET domiciliée au : 67 La Canebière 13001 Marseille, représentée par : **Mademoiselle Camille ROUX, Présidente.**

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le **Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement**, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, **Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains**, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 12 AOUT 2016

N° 2016_00544_VDM arrêté portant occupation du Domaine Public - sport scolaire - Association sportive de l'école Centrale Marseille - Mer de sable promenade Georges Pompidou - jeudi 15 septembre 2016 - F201601562 –

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le : 09 Mai 2016 par : **l'Association Sportive de l'École Centrale Marseille** domiciliée au : **38 rue Frédéric Joliot Curie - 13013 Marseille**, représentée par : **Monsieur Hubert ESPEISSE, Président**,

Considérant que la manifestation « la Journée sportive » du « jeudi 15 septembre 2016 » présente un caractère d'intérêt général,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur la Mer de sable Promenade Georges Pompidou, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

1 terrain de beach Volley, Beach Tennis, Basket, Foot, Handball Avec la programmation ci-après :

Manifestation : Le jeudi 15 septembre 2016 de 08H00 à 19H00

Ce dispositif sera installé dans le cadre de «la Journée Sportive» par : **l'association Sportive de l'école Centrale Marseille**, domiciliée au : **38, rue Frédéric Joliot Curie - 13013 Marseille**, représentée par : **Monsieur Hubert ESPEISSE, Président**,

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le **Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement**, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, **Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains**, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 12 AOUT 2016

N° 2016_00545_VDM ARRÊTÉ MUNICIPAL COMPLEMENTAIRE A L'ARRETE MUNICIPAL N° 14/579/SG DU 11 JUILLET 2014 LISTANT LES IMMEUBLES CONCERNES PAR LA CAMPAGNE DE RAVALEMENT DENOMMEE "NATIONAL II"

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 précisant les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,
Vu le règlement communal de la publicité, des enseignes et pré-enseignes de la Ville de Marseille, en vigueur,
Vu les documents d'urbanisme de la Ville de Marseille, en vigueur,

Vu l'arrêté n° 14/579/SG du 11 juillet 2014 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « **NATIONAL II** »

Considérant que le présent arrêté a pour objet de compléter la liste des immeubles concernés par la campagne de ravalement de façade dénommée « **NATIONAL II** »,

Considérant que la (les) façade (s) de l'ouvrage ferroviaire sis Pont du boulevard National donnant sur l'axe « **NATIONAL II** », ainsi que la (les) façade(s) en retour dudit ouvrage formant des angles entre cet axe et les voies de circulation, ont fait l'objet d'un constat,

Considérant que l'ouvrage ferroviaire sis Pont du boulevard National, ne figurant pas dans la liste initiale, est apparu comme étant en état de propreté non satisfaisant,

ARTICLE 1 L'ouvrage ferroviaire sis Pont S.N.C.F. boulevard National – 13001 Marseille, est mis en injonction de faire procéder au ravalement de ces façades.

ARTICLE 2 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

FAIT LE 10 AOUT 2016

N° 2016_00546_VDM arrêté portant occupation du domaine public - cantine de tournage sur le domaine public - société pampa production - square du juge pierre michel-rue alexandre delabre-place carli-notre dame du mont-quai marcel pagnol ou place joseph vidal - du 2 au 12 septembre 2016 - f201602683

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le **3 août 2016** par :la SOCIETE PAMPA PRODUCTION, domiciliée :18 rue du Temple 75004 Marseille, représentée par : **Monsieur Eric VEDRINE Régisseur**,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur les sites suivants et selon la programmation ci-après, une cantine de tournage composée de : un camion (22m3), un barnum (5m x 8m) et un véhicule léger :

Square du juge Pierre Michel 6ème : le 2/09/2016 (de 6h00 à 20h00)

Rue Alexandre Delabre 8ème : le 5/09/2016 (de 6h00 à 20h00)

Place Carli 1er : le 7/09/2016 (de 6h00 à 20h00)

Place Notre Dame du Mont 6ème : le 8/09/2016 (de 10h00 à 23h59)

Quai Marcel Pagnol 7ème ou Place Joseph Vidal 8ème : le 12/09/2016 (de 6h00 à 20h00)

Ce dispositif sera installé dans le cadre du tournage d'une série télévisée par : **la SOCIETE PAMPA PRODUCTION**, domiciliée, 18 rue du Temple 75004 Paris, représentée par Monsieur Eric VEDRINE Régisseur.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg –

13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le **Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement**, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, **Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains**, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 12 AOUT 2016

N° 2016_00547_VDM arrêté portant abrogation des règles de l'occupation du domaine public - création d'une bagagerie - Havas Event - J4 - le 12 et 13 septembre 2016 - F201602108 –

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2016_00509_VDM du 01 août 2016, relatif à l'organisation de Havas Event « **Bagagerie** », sur le J4,
Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,
Considérant la demande présentée le : 04 août 2016 par : Havas Event « **Bagagerie** », domiciliée au : 10 rue Godefroy - 92800 PUTEAUX, représentée par **Monsieur Julien CARETTE, Président**,
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 L'arrêté N°2016_00509_VDM du 01 août 2016, relatif à l'organisation de Havas Event « **Bagagerie** », sur le J4 est abrogé.

ARTICLE 2 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le **Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement**, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, **Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains**, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 12 AOUT 2016

N° 2016_00548_VDM arrêté portant occupation du Domaine Public - CRÉATION D'UNE BAGAGERIE - HAVAS EVENT - ESPLANADE ROBERT LAFFONT (J4) - LE 12 SEPTEMBRE 2016 - F 201602108

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,
Considérant la demande présentée le **20 juin 2016** Par **HAVAS EVEN** domiciliée au : **10, rue Godefroy – 92800 PUTEAUX**, représentée par : **Monsieur Julien CARETTE, Président**,
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur l'Esplanade Robert LAFFONT (J4), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

3 bagageries et 3 camions.

Avec la programmation ci-après :

Montage : le **lundi 12 septembre 2016 de 07h00 à 09h00**

Manifestation : le **lundi 12 septembre 2016 de 09h00 à 18h00**

Démontage : le **lundi 12 septembre 2016 de 18h00 à 19h00**

Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'installation d'une bagagerie pour une convention « DCNS » au Mucem par : **HAVAS EVEN**, domiciliée au : **10, rue Godefroy – 92800 PUTEAUX**, représentée par : **Monsieur Julien CARETTE, Président**.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai dans sa totalité jusqu'au plan d'eau ;
- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres ;
- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours ;
- les installations doivent permettre sans encombre et de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le **Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement**, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, **Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains**, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 12 AOUT 2016

N° 2016_00552_VDM arrêté portant occupation du domaine public - inauguration d'un nouveau magasin - association du nouveau centre - cours belsunce - jeudi 22 septembre 2016

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage, Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le **5 août 2016**, par : **L'ASSOCIATION DU NOUVEAU CENTRE**, domiciliée au : 44 Cours Belsunce 13001 **MARSEILLE**, représentée par : **Monsieur Maxime MELKA Président**.

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer au n° **32 Cours Belsunce 13001**, le dispositif suivant :

une tente (6m x 6m)

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : jeudi 22 septembre 2016 de 17h00 à 21h30 montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre d'un apéritif, organisé pour l'inauguration d'un nouveau magasin , par : **L'ASSOCIATION DU NOUVEAU CENTRE**, domiciliée 44 Cours Belsunce – **13001 MARSEILLE**, représentée par : **Monsieur Maxime MELKA Président**.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une

notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le **Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement**, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, **Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains**, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 12 AOUT 2016

N° 2016_00553_VDM arrêté portant occupation du Domaine Public – Clôture du dispositif de médiation sociale - Espace MISTRAL - Service Prévention de la Délinquance Direction de la Police Municipale - le Mardi 30 août 2016 - F201602722

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le : 08 août 2016 : par : La Direction de la Police Municipale, Service Prévention de la Délinquance «**Clôture du Dispositif de Médiation Sociale**», domiciliée au : **40 avenue Roger Salengro - 13003 Marseille**, représentée par : **Madame Caroline POZMENTIER, Élué Déléguée à la Direction de la Police Municipale**, Considérant que la manifestation «**Clôture du Dispositif de Médiation Sociale**» du «Mardi 30 août 2016» présente un caractère d'intérêt général,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur l'Espace Mistral de l'Estaque, le dispositif suivant :

une sono, 2 kakemonos, un pupitre, deux auvents et deux tables Avec la programmation ci-après :

Montage : Le Mardi 30 août 2016 de 07H00 à 10H00
Manifestation : Le Mardi 30 août 2016 de 10H00 à 13H30
Démontage : Le Mardi 30 août 2016 de 13H30 à 14H00

Ce dispositif sera installé dans le cadre de «**Clôture du Dispositif de Médiation Sociale**», par : La Direction de la Police Municipale, Service Prévention de la Délinquance, domiciliée au : **40 avenue Roger Salengro - 13003 Marseille**, représentée par :

Madame Caroline POZMENTIER, Élué Déléguée à la Direction de la Police Municipale.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;

- deux (02) barrières permettent de desservir le site. Ces barrières donnent accès aux clubs nautiques de l'Estaque. Les différentes emprises ne doivent pas interrompre ces accessibilités sur l'Espace Mistral de part et d'autre de la manifestation ;

- veiller à ce qu'en aval et amont des installations, l'accessibilité des engins de secours aux risques à défendre impliqués aux abords des installations ne soit pas gênée, pour permettre les opérations de secours (Clubs nautiques, Département des recherches archéologiques subaquatiques et sous marine DRASSM, Kermesse,...) ;

- dans le cas de traversée de chaussée, les installations de franchissement doivent permettre le passage des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie (poids lourds) en prévoyant la mise en place d'une tôle fixée pouvant supporter une charge minimale de seize (16) tonnes ;

- les emprises doivent permettre sans encombre de jour comme de nuit l'évacuation du public en cas de sinistre et l'accès des secours aux bouches et poteaux d'incendie qui sont implantés à proximité des installations. Un espace libre de 1,50 mètre autour des hydrants doit être disponible ;

- les installations des opérations doivent laisser libres l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau – gaz – électricité), y compris en façades d'immeubles.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;

- les organisateurs devront maintenir les lieux en constat état de propreté ;

- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;

- un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en charge le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, un titre de recette correspondant à la remise en état par les Services de la Ville, lui sera adressé.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une

notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le **Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement**, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, **Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains**, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 12 AOUT 2016

N° 2016_00554_VDM arrêté portant occupation du Domaine Public - films contact - étoile rouge production - rue de l'aiguillette - le 16 & 17 aout 2016 - F201602463

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le : **19 juillet 2016** par : **Étoile Rouge Production « Films CONTACT »**, domiciliée au : **70 rue Jean Bleuzen - 92170 Vanves**, représentée par : **Madame Aurélie BRENGUIER, Régisseur**,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, dans la rue de l'Aiguillette le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

Un barnum (5mx10m) pour une cantine et deux véhicules techniques

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : Le 16 et 17 août 2016 de 16H00 au lendemain 20H30 Montage & Démontage inclus

Ce dispositif sera installé dans le cadre de « **Films CONTACT** », par : **Étoile Rouge Production**, domiciliée au : **70 rue Jean Bleuzen - 92170 Vanves**, représentée par : **Madame Aurélie BRENGUIER, Régisseur**,

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le **Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement**, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, **Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains**, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 12 AOUT 2016

N° 2016_00555_VDM arrêté portant occupation du domaine public - défi run - move publishing events - parc borely, avenue pierre mendès-france et plages du prado - dimanche 11 septembre 2016 - f201604121

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le **20 novembre 2015**

par : **la SOCIETE MOVE PUBLISHING EVENTS**, domiciliée: 172 Bureaux de la Colline 92213 Saint-Cloud CEDEX, représentée

par : Monsieur Franck ESPIASSE-CABAU Gérant,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer dans le parc Borely, sur l'avenue Pierre Mendès-France et sur les Plages du Prado, le dispositif suivant conformément au plan ci-joint :

PARC BORELY : 5 tentes (5m x 5m), 3 tentes (3m x 3m), 2 arches gonflables, 1 podium (6m x 4m), 1 tente (10m x 15m), 12 échelles à rythme (L : 20m, l : 4m), 1 cage échafaudée (L : 8m, l : 4m), 3 rouleaux (L : 8m), 3 poutres (L : 8m), 2 pans d'escalade (h : 4m, l : 4m) et 1 filet (h : 4m, l : 4m)

AVENUE PIERRE MENDES-FRANCE : 3 modules « barres parallèles » (L : 4m, l : 1m), 1 cage de sacs suspendus (L : 8m, l : 4m)

PLAGES DU PRADO : 2 murs d'escalade (h : 2,50m, l : 4m), 1 échelle à bras (L : 8m, l : 5m), 1 plan incliné (h : 4m, l : 5m), 2 blocs (h : 2m, L/l : 1,50m), 2 pans d'escalade (h : 4m, l : 4m) et 1 mur d'escalade (h : 2m, l : 4m)

Avec la programmation ci-après :

Montage : du mercredi 7 septembre au samedi 10 septembre 2016.

Manifestation : dimanche 11 septembre 2016 de 7h30 à 16h00.

Démontage : du dimanche 11 septembre (17h00) au mardi 13 septembre 2016 (12h00)

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « DÉFI RUN » par : **la SOCIETE MOVE PUBLISHING EVENTS**, domiciliée 172 Bureaux de la Colline 92213 Saint-Cloud CEDEX, représentée par : Monsieur Franck ESPIASSE-CABAU Gérant.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;

- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;

- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;

- un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en charge le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, un titre de recette correspondant à la remise en état par les Services de la Ville, lui sera adressé.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le **Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement**, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, **Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon des Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains**, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 12 AOUT 2016

N° 2016_00556_VDM arrêté portant occupation du domaine public - la course du soufflé - vaincre la mucoviscidose - parc borely - dimanche 25 septembre 2016 - f201603464

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le **28 septembre 2015**, par : **l'ASSOCIATION VAINCRE LA MUCOVISCIDOSE**, domiciliée : 24 rue Centrale La Valentine **13011 Marseille**, représentée par : **Madame Alexandrine MENGOTTI-BECK Déléguée régionale**.
Considérant que la manifestation : « La course du Souffle » du 25 septembre 2016 présente un caractère d'intérêt général,
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer dans la Parc Borely, le dispositif suivant conformément au plan ci-joint :

un mini-bus podium, 4 tables et 4 tentes pagodes.
Avec la programmation ci-après :

Manifestation : dimanche 25 septembre 2016 de 09H00 à 13H30 montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de « La Course du Souffle » par : l'ASSOCIATION VAINCRE LA MUCOVISCIDOSE, domiciliée : 24 rue Centrale La Valentine **13011 MARSEILLE**, représentée par : **Madame Alexandrine MENGOTTI-BECK Déléguée régionale**.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le **Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement**, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, **Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains**, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 12 AOUT 2016

N° 2016_00557_VDM arrêté portant occupation du Domaine Public - barbecue - 1 2 3 amitiés - place du refuge - le 10 septembre 2016 - F201602713 –

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le : 09 août **2016** par : **l'association 1, 2, 3 Amitiés « Barbecue »**, domiciliée au : **07, rue Chevalier Roze - 13002 Marseille**, représentée par : **Monsieur Alain ROUSSON, Président**,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur la Place du Refuge, le dispositif suivant :

Un barbecue au charbon à bois, des tables & des chaises
Avec la programmation ci-après :

Montage : Le Samedi 10 septembre 2016 de 10H00 à 15H00

Manifestation : Le Samedi 10 septembre 2016 de 15H00 à 21H00

Démontage : Le Samedi 10 septembre 2016 de 21H00 à 22H00

Ce dispositif sera installé dans le cadre d'un « **Barbecue** », par : **l'association 1, 2, 3 Amitiés**, domiciliée au : **07, rue Chevalier Roze - 13002 Marseille**, représentée par : **Monsieur Alain ROUSSON, Président**,

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le **Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement**, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, **Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains**,

Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 12 AOUT 2016

N° 2016_00558_VDM arrêté portant occupation du domaine public - le quai des écrivains - frioul terre des artistes - île du frioul - samedi 17 septembre 2016 - f201600390

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le **1^{er} février 2016**, par : **l'ASSOCIATION FRIOUL TERRE DES ARTISTES**,

Domiciliée au : Quai d'Honneur Résidence Mimosa 130 Frioul 13007 Le Frioul Marseille, représentée par : **Monsieur Christian DEVUYST Président**,

Considérant que la manifestation « Le Quai des Ecrivains » du 17 septembre 2016 présente un caractère d'intérêt général,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur le Quai d'Honneur de l'île du Frioul, le dispositif suivant :

10 stands (2m x 1m) et 20 chaises. Avec la programmation ci-après :

Manifestation : samedi 17 septembre 2016 de 11H00 à 18H30

Ce dispositif sera installé dans le cadre du «Quai des Ecrivains » par : **l'ASSOCIATION FRIOUL TERRE DES ARTISTES**, domiciliée : Quai d'Honneur Résidence Mimosa 130 Frioul 13007 Le Frioul Marseille, représentée par : **Monsieur Christian DEVUYST Président**.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le **Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement**, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, **Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains**, Monsieur le Chef de Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 12 AOUT 2016

N° 2016_00559_VDM arrêté portant occupation du Domaine Public - cantine tournage de film aurore - production PAMPA - Place CARLI - le 6 & 7 septembre 2016 - F201602683 –

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le : **03 août 2016** par : **la Production PAMPA « implantation d'une cantine pour le tournage du film AURORE »**, domiciliée au : **18 Rue du Temple**

– **75004 Paris**, représentée par : **Monsieur Eric VEDRINE, Régisseur général,**

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 **La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer**, sur la Place Carli, le dispositif suivant :

Une cantine barnum de 5mx10m et 2 véhicules techniques, Avec la programmation ci-après :

Manifestation : Le 6 septembre à 16h00 au 7 septembre 2016, 19H00

Montage & Démontage inclus

Ce dispositif sera installé dans le cadre de «**l'implantation d'une cantine pour le tournage du film AURORE** » par : **la Production PAMPA** domiciliée au : **18 rue du temple – 75004 Paris**, représentée par : **Monsieur Eric VEDRINE, Régisseur général**, Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le **Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement**, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, **Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains**, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 12 AOUT 2016

N° 2016_00560_VDM arrêté portant occupation du domaine public - vide-grenier - ciq les chartreux - place edmond audran, bld d'arras et rue pierre roche - dimanche 18 septembre 2016 - f201601805

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics, Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille, Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 9 juin 2016 par : **Madame Danielle LIEVREMONT**, Présidente du : **CIQ DES CHARTREUX**, domicilié au : 14 boulevard Meyer-13004 MARSEILLE, Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 Le **CIQ DES CHARTREUX** est autorisé à installer des stands dans le cadre de son vide grenier le :

dimanche 18 septembre 2016,

Sur la Place Edmond Audran et sur les trottoirs (côte pair et impair) du boulevard d'Arras et de la rue Pierre Roche 13004.

ARTICLE 2 horaires d'activité

Heure d'ouverture : 06h00
Heure de fermeture : 18h00

ARTICLE 3 Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

ARTICLE 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 7 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 8 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

ARTICLE 9 Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 10 L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

ARTICLE 11 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public ;
- respect du passage et de la circulation des piétons ;
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

ARTICLE 12 Aucune installation ne sera tolérée au droit :

- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation ;
- des portes d'entrée d'immeubles.

ARTICLE 13 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

ARTICLE 14 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de l'Espace Public – Division « Foires et Kermesses / Événementiel ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires. Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 15 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 16 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 17 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 18 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le **Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement**, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, **Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains**, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le

Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 12 AOUT 2016

N° 2016_00561_VDM arrêté portant occupation du Domaine Public - Vide Grenier - CIQ Saint Giniez - Parking P1 et P1 bis - le Dimanche 11 septembre 2016 ou reporté au dimanche 18 septembre 2016 si intempéries - F201602663 –

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le : 01 août 2016 par : le CIQ de saint Giniez « vide greniers », domicilié au : **125 rue du Commandant Rolland - 13008 MARSEILLE, représenté par : Monsieur Charles CREPIER, Président,**

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 Le CIQ SAINT GINIEZ est autorisé à installer 60 stands dans le cadre de son « vide grenier », le :

DIMANCHE 11 SEPTEMBRE 2016 ou le **DIMANCHE 18 SEPTEMBRE 2016 si intempéries**

Sur le parking P1 et P1 bis, Ave Georges Pompidou 13008 Marseille

ARTICLE 2 Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 07h00

Heure de fermeture : 19h00

ARTICLE 3 Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

ARTICLE 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 7 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 8 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

ARTICLE 9 Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 10 L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

ARTICLE 11 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public ;
- respect du passage et de la circulation des piétons ;
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

ARTICLE 12 Aucune installation ne sera tolérée au droit :

- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation ;
- des portes d'entrée d'immeubles.

ARTICLE 13 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

ARTICLE 14 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de l'Espace Public – Division « Foires et Kermesses / Événementiel ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 15 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 16 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 17 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 18 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le **Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement**, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, **Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains**, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 12 AOUT 2016

N° 2016_00562_VDM arrêté portant occupation du Domaine Public - Caravane des Jeunes Républicains - LE PARTI POLITIQUE LES RÉPUBLICAINS - Escale Borely - le Vendredi 02 septembre 2016 - F201602670 –

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le : 10 août 2016 par : **l'Association du PARTI POLITIQUE LES REPUBLICAINS « Caravane des Jeunes Républicains »**, domiciliée au : 238, rue de Vaugirard - 75015 Paris, représentée par : **Monsieur Bruno Gilles, Président BDR**,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur l'Escale Borély, en zone 1, le dispositif suivant : un véhicule

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : Le vendredi 02 septembre 2016 de 12H00 à 21H00

Montage & Démontage inclus

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la « **Caravane des Jeunes Républicains** », par : **l'Association du PARTI POLITIQUE LES REPUBLICAINS**, domiciliée au : 238, rue de Vaugirard - 75015 Paris, représentée par : **Monsieur Bruno Gilles, Président BDR**.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en charge le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, un titre de recette correspondant à la remise en état par les Services de la Ville, lui sera adressé.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le **Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement**, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, **Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains**, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 12 AOUT 2016

N° 2016_00563_VDM arrêté portant occupation du Domaine Public - Vide Greniers - Association cours julien - Cours julien - le Dimanche 11 septembre 2016 - F201602265 –

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le : 29 juin 2016 par : **Monsieur Wilfrid BOURRE**, Président de : **l'association Cours Julien**, domiciliée au : 2 Rue Tilsit- **13006 MARSEILLE**,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 L'association Cours Julien est autorisée à installer 160 stands dans le cadre de son « vide grenier », le :

Dimanche 11 septembre 2016 ,

Sur le cours Julien,

La manifestation ne devra en aucun cas laisser des encombrants sur la voie et remettre en cause la Sécurité pour l'exploitation du Métro. La RTM doit être en mesure d'intervenir sur ses installations électriques (terrestres et aériennes) au même titre que le Bataillon de Marins Pompiers en cas d'incident.

ARTICLE 2 Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 07h00

Heure de fermeture : 19h00

ARTICLE 3 Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

ARTICLE 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 7 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 8 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

ARTICLE 9 Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 10 L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

ARTICLE 11 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public ;
- respect du passage et de la circulation des piétons ;
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

ARTICLE 12 Aucune installation ne sera tolérée au droit :
- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation ;
- des portes d'entrée d'immeubles.

ARTICLE 13 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

ARTICLE 14 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de l'Espace Public – Division « Foires et Kermesses / Événementiel ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires. Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 15 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 16 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 17 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 18 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le **Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement**, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, **Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains**, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 12 AOUT 2016

N° 2016_00564_VDM arrêté portant occupation du domaine public - les 12 heures boulistes de Marseille - esplanade ganay bouliste - plages du Prado - samedi 3 et dimanche 4 septembre 2016 - f201604163

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le **2 décembre 2015** par : **L'ASSOCIATION ESPLANADE GANAY BOULISTE**, domiciliée 32 rue Camille DESMOULINS 13009 Marseille, représentée par : **Monsieur Gérard PONCIE Président**,

Considérant que dans le but de sécurité publique il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur les plages du Prado (stade d'Eté) le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

6 tentes (3m x 3m), 1 chapiteau (10m x 20m), 1 buvette, 1 arche et 3 bouledromes.

Avec la programmation ci-après :

Montage : vendredi 2 septembre 2016 de 8h00 à 22h00.

Manifestation : samedi 3 et dimanche 4 septembre 2016 de 8h00 à 23h59.

Démontage : lundi 5 septembre 2016 de 7h00 à 12h00.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement : « Les 12 Heures Boulistes de Marseille », par : **l'ASSOCIATION ESPLANADE GANAY BOULISTE**, domiciliée : 32 rue Camille DESMOULINS 13009 Marseille, représentée par : **Monsieur Gérard PONCIE Président**.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en charge le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, un titre de recette correspondant à la remise en état par les Services de la Ville, lui sera adressé.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le **Conseiller Municipal délégué à la**

Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, **Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains**, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 12 AOUT 2016

N° 2016_00565_VDM arrêté portant restriction de la circulation et du stationnement - parc Borély - festival vivacité - le 04 septembre 2016 de 6h00 à 21h00

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,

Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,

Vu notre arrêté n° 13/259/SG du 30 avril 2013, portant règlement particulier de police dans le parc Borély,

Vu l'arrêté n° 2016_00521_VDM, portant occupation du domaine public,

Vu l'arrêté n°16/0130/SG portant délégation de fonction à la 8^{ème} Adjointe, Madame Monique CORDIER,

Vu la demande la demande présentée par la Cité des Associations « 2017 » afin de faciliter le bon déroulement de la manifestation « festival VIVACITÉ »,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation à l'intérieur du parc Borély le dimanche 04 septembre 2016,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc Borély.

ARTICLE 1 Le stationnement et la circulation seront interdits et considérés comme gênants pour les véhicules non autorisés (dont cycles et voitures à pédales) le dimanche 04 septembre 2016 de 6h00 à 21h00.

ARTICLE 2 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés pendant le déroulement de la manifestation.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance responsabilité civile à garantie illimitée, garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les consignes suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les réceptacles prévus à cet effet.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 5 À l'issue de la dérogation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie ou bâtiments, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

ARTICLE 6 Le délai de recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif, contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire Déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la

Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du parc Borély.

FAIT LE 22 AOUT 2016

N° 2016_00649_VDM arrêté portant occupation du domaine public - cantine de tournage sur le domaine public - demd productions - place du petit séminaire, traverse de carthage, esplanade robert laffont - du 29 août au 12 septembre 2016 - f201602742

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 11 août 2016, par : la SOCIÉTÉ DEMD PRODUCTIONS, domiciliée : 7 à 15 rue du Dôme 92200 Boulogne Billancourt, représentée par : Madame Béatrice HERVOCHE Régisseur général, Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur les sites suivants et selon la programmation ci-après, une cantine de tournage composée de : un camion cuisine (22m3), un barnum (8m x 5m) et une camionnette (10m3)

Place du Petit Séminaire (2eme) : lundi 29/08/16 de 6h00 à 19h00.

Traverse de Carthage (9eme) : du 5/09/16 de 7h00 au 7/09/16 à 21h00.

Esplanade Robert Laffont (2eme) ou Place du Petit Séminaire (2eme) : lundi 12/09/16 de 6h00 à 19h00.

Ce dispositif sera installé dans le cadre du tournage d'une série télévisée, par : la SOCIÉTÉ DEMD PRODUCTIONS domiciliée : 7 à 15 rue du Dôme 92200 Boulogne Billancourt, représentée par : Madame Béatrice HERVOCHE Régisseur général.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le **Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement**, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, **Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains**, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 25 AOUT 2016

N° 2016_00650_VDM arrêté portant occupation du Domaine Public – la pride - collectif idem - parc longchamp - le samedi 03 septembre 2016 - F201602492 –

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le **18 août 2016** par : **l'Association Collectif IDEM « La Pride Marseille 2016 »**, domiciliée au : Maison des associations Boite postale n°326, 93 La Canebière – **13001 MARSEILLE**, représentée par : **Madame Sarah SABY et Monsieur Alain Marc DELUY, Coprésidents**,
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, dans le parc Longchamp, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

Une scène, Une buvette, Un Food truck, Tentes loge, des tables et des chaises
Avec la programmation ci-après :

Montage : Le Samedi 03 septembre 2016 de 08H00 à 16H00

Manifestation : Le Samedi 03 septembre 2016 de 16H00 à 23H00

Démontage : Le Samedi 03 septembre à partir de 23H00 au lundi 05 septembre 2016 fin à 12H00

Ce dispositif sera installé dans le cadre de « **La Pride Marseille 2016** », par : **l'Association Collectif IDEM**, domiciliée au : Maison des associations Boite postale n°326, 93 La Canebière – **13001 MARSEILLE**, représentée par : **Madame Sarah SABY et Monsieur Alain Marc DELUY, Coprésidents**,

Aucune vente n'est autorisée. Dégustation de produits uniquement dans le cadre des animations et auprès de public venant sur le dispositif ou à ses abords immédiats sans échantillonnage massif.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;

- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le **Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement**, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, **Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers**,

Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 25 AOUT 2016

N° 2016_00651_VDM ARRETE MUNICIPAL LISTANT LES IMMEUBLES CONCERNES PAR LA CAMPAGNE DE RAVALEMENT DENOMMEE "ROME"

Vu l'arrêté n°12/052/SG précisant les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation en matière de ravalement de façades,

Vu le règlement communal de la publicité, des enseignes et pré-enseignes de la Ville de Marseille, en vigueur,

Vu les documents d'urbanisme de la Ville de Marseille, en vigueur,

Considérant que le présent arrêté a pour objet de lister les immeubles concernés par la campagne d'injonction de ravalement de façades « **ROME** »,

Considérant que la façade des immeubles donnant sur l'axe « **ROME** », ainsi que la (les) façade(s) en retour desdits immeubles, formant un angle entre cet axe et les autres voies de circulation, ont fait l'objet d'un constat,

Considérant que la propreté de chaque immeuble donne lieu à un classement dans deux catégories : état de propreté satisfaisant et état de propreté non satisfaisant,

Considérant que tout immeuble classé dans la catégorie état de propreté non satisfaisant fait l'objet d'une lettre d'injonction de ravalement de façades,

ARTICLE 1 L'ensemble des immeubles figurant dans la liste en annexe font l'objet de la campagne d'injonction de ravalement de façades « **ROME** ».

ARTICLE 2 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.
Signé le : 29 août 2016

FAIT LE 29 AOUT 2016

DELEGATION GENERALE URBANISME, AMENAGEMENT ET HABITAT

DIRECTION DE RESSOURCES PARTAGEES

16/016 – Acte sur délégation – Mémoires de débours et honoraires présentés par la C.C.P. Philippe GIRARD, Mathieu DURAND, Olivier SANTELLI, Dimitri DE RODNEFF, Martine AFLALOU, Alexandra PEYRE DE FABREGUES, Ludivine FABRE, Notaires associés, Membres du Conseil Judiciaire de la Ville de Marseille (L.2122-22-11°-L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,

Vu les Articles L 2122-22 et 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération N° 14/0004/HN du 11 Avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune,
Vu la délibération N° 14/0091/EFAG du 28 Avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune,

Vu les mémoires de débours et honoraires présentés par la S.C.P. Philippe GIRARD - Mathieu DURAND - Olivier SANTELLI - Dimitri DE ROUDNEFF - Martine AFLALOU – Alexandra PEYRE DE FABREGUES – Ludivine FABRE Notaires associés, Membres du Conseil Judiciaire de la Ville de Marseille pour la somme de 37 091,52 € **Euros**.

DECIDONS

ARTICLE 1 Sont approuvés les honoraires et débours présentés par la S.C.P. Philippe GIRARD - Mathieu DURAND - Olivier SANTELLI - Dimitri DE ROUDNEFF - Martine AFLALOU – Alexandra PEYRE DE FABREGUES – Ludivine FABRE, Notaires associés, Membres du Conseil Judiciaire de la Ville de Marseille pour la somme de **37 091,52 €** pour leur participation à

1/ L'acquisition d'un ensemble immobilier lot 104 situé 69 rue Longue des Capucins et 20 bis rue des Petites Maries 13001 Marseille Cadastre Quartier BELSUNCE Section 801 B n°126 au prix de 30 000 €
L'acte a été signé les 17 et 20 juillet 2015 et publié le 20 août 2015.
Les honoraires sont de 1 566,72 Euros,

2/ L'acquisition d'une parcelle de terrain nu situé 41 rue Auphan 13003 Marseille cadastre quartier SAINT MAURONT Section 813 L n° 159 au prix de 35 000 €
L'acte a été signé les 17 et 20 juillet 2015 et publié le 20 août 2015.
Les honoraires sont de 748,56 Euros.

3/ L'acte de transfert de propriété d'un ensemble immobilier situé 6 rue Francis de Pressensé 13001 Marseille cadastre quartier BELSUNCE Section 801 A N°174
L'acte a été signé le 7 novembre 2014 et publié le 10 juin 2015
Les honoraires sont de 782,36 Euros

4/ L'acquisition d'un ensemble immobilier dénommé « Caserne Bel Air » situé 74 rue du Docteur Léon Perrin 13014 Marseille cadastre quartier SAINT BARTHELEMY Section 894 E N°164 au prix de 750 000 €
L'acte a été signé le 4 juin 2015 et publié le 18 juin 2015
Les honoraires sont de 9 670,24 Euros

5/ L'acquisition d'une parcelle de terrain non bâtie située montée Milou 13013 Marseille cadastre quartier LES MOURETS Section 883 B N°489 au prix de 3 200 €
L'acte a été signé le 20 mai 2015 et publié le 12 juin 2015
Les honoraires sont de 801,80 Euros

6/ L'acte notarié relatif au traité d'adhésion à l'ordonnance d'expropriation entre PRI CENTRE VILLE & PRI PANIER VIEILLE CHARITE et la Ville de Marseille
L'acte a été signé le 28 avril 2015 et publié le 27 mai 2015
Les honoraires sont 13 905,92 Euros

7/ L'échange de biens avec soulte situé 125 Bd BARNIER 13015 Marseille cadastre quartier VERDURON Section 906 H
L'acte a été signé le 26 mars 2015 et publié le 23 avril 2015
Les honoraires sont 9 615,92 Euros

ARTICLE 2 Les dépenses afférentes à ces mutations immobilières seront imputées sur les opérations et affectations budgétaires suivantes :

- 1) opération annualisée 2016-A-0337 natures 2138.A et 2115
- 2) opération annualisée 2016-A-0337 natures 2138.A et 2115
- 3) sur la nature budgétaire 6226 fonction 820 service 42004
- 4) opération individualisée 2008-I04-8447 - natures 2115 et 2138.A,
- 5) opération annualisée 2016 - A - 0285 nature 2111
- 6) opération individualisée 2006-I03-3955 –nature 2111 et 2115
- 7) opération annualisée 2016-A-8383 –nature 2111

FAIT LE 28 JANVIER 2016

16/052 – Acte sur délégation – Mémoires et honoraires présentés par la C.C.P. Pierre CHARRIAUD, Raphaël GENET-SPITZER, Guillaume REY, Pierre-François DEBERGUE et Dorothee MARTEL-REISON Notaires associés, Membres du Conseil Judiciaire de la Ville de Marseille (L.2122-22-11°-L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,

Vu les Articles L 2122-22 et 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération N° 14/0004/HN du 11 Avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,

Vu les mémoires de débours et honoraires présentés par la S.C.P. Pierre CHARRIAUD, Raphaël GENET-SPITZER, Guillaume REY, Pierre-François DEBERGUE, et Dorothee MARTEL-REISON Notaires associés, Membres du Conseil Judiciaire de la Ville de Marseille pour la somme de **441,12 Euros**.

DECIDONS

ARTICLE 1 Sont approuvés les débours et honoraires présentés par la S.C.P. Pierre CHARRIAUD, Raphaël GENET-SPITZER, Guillaume REY, Pierre-François DEBERGUE et Dorothee MARTEL-REISON, Notaires associés, Membres du Conseil Judiciaire de la Ville de Marseille pour la somme de **441,12 Euros** relatifs aux frais préalables suite à l'acquisition d'un ensemble immobilier situé au 143 rue Félix Pyat Parc Bellevue 13003 cadastre SAINT MAURONT Section 813 B N°98 appartenant à la SCI JCP au prix de

L'acte a été signé le 04 décembre 2014 et publié le 19 juin 2015
25 720 € réglé par virement administratif 2014/93822.

Le montant des honoraires s'élève à 441,12 euros.

Les dépenses seront imputées sur l'opération annualisée 2016-A-0337 Nature 2138.A et 2115

FAIT LE 14 AVRIL 2016

16/017 – Acte sur délégation Mémoires et honoraires présentés par la C.C.P. Pierre CHARRIAUD, Raphaël GENET-SPITZER, Guillaume REY, Pierre-François DEBERGUE et Dorothée MARTEL-REISON Notaires associés, Membres du Conseil Judiciaire de la Ville de Marseille (L.2122-22-11°-L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,

Vu les Articles L 2122-22 et 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° 14/0004/HN du 11 Avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,

Vu les mémoires de débours et honoraires présentés par la S.C.P Pierre CHARRIAUD, Raphaël GENET-SPITZER, Guillaume REY, Pierre-François DEBERGUE, et Dorothée MARTEL-REISON Notaires associés, Membres du Conseil Judiciaire de la Ville de Marseille pour la somme de **1 201,00 Euros**.

DECIDONS

ARTICLE 1 Sont approuvés les débours et honoraires présentés par la S.C.P. Pierre CHARRIAUD, Raphaël GENET-SPITZER, Guillaume REY, Pierre-François DEBERGUE et Dorothée MARTEL-REISON, Notaires associés, Membres du Conseil Judiciaire de la Ville de Marseille pour la somme de **1 201,00 Euros** relatifs

à l'acquisition d'un ensemble immobilier situé au 143 rue Félix Pyat Parc Bellevue 13003 cadastré SAINT MAURONT Section 813 B N°98 appartenant à la SCI JCP au prix de 25 720€ réglé par virement administratif 2014/93822.

L'acte a été signé le 04 décembre 2014 et publié le 19 juin 2015
Le montant des honoraires s'élève à 1 201,00 euros.

Les dépenses seront imputées sur l'opération annualisée 2016-A-0337 Nature 2138.A et 2115

FAIT LE 3 FEVRIER 2016

16/053 – Acte sur délégation – Frais et honoraires présentés par Jean-Paul DECORS, Isabelle DECORS, Arnaud DECORPS, et Laurent SERRI, Notaires associés, Membres du Conseil Judiciaire de la Ville de Marseille (L.2122-22-11°-L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,

Vu les Articles L 2122-22 et 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° 14/0004/HN du 11 Avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,

Vu la délibération N° 14/0091/EFAG du 28 Avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune,

Vu les mémoires de débours et honoraires présentés par Jean-Paul DECORPS – Isabelle DECORPS – Arnaud DECORPS - Laurent SERRI, Notaires associés, Membres du Conseil

Judiciaire de la Ville de Marseille pour une somme de 2 942,44 Euros.

DECIDONS

ARTICLE 1 Est approuvé les états de frais et honoraires présentés par Jean-Paul DECORPS – Isabelle DECORPS – Arnaud DECORPS - Laurent SERRI, Notaires associés, Membres du Conseil Judiciaire de la Ville de Marseille pour un montant de **2 942,44 Euros**

relatifs à l'incorporation des biens vacants et sans maître dans le domaine communal suivant l'acte de dépôt des pièces du 29 juillet 2015 publié au 1^{er} bureau le 04/09/2015 et au 2^{ème} et 3^{ème} bureau des Hypothèques le 26/08/2015 pour les biens détaillés ci-dessous :

- 14, rue des Cordelles 13002 Marseille cadastré LES GRANDS CARMES Section 808 D N° 215 valeur des domaines estimée 3 000 €

Le montant des honoraires s'élève à 762,72 euros.

- 11 chemin des Prud'homme 13010 Marseille cadastré quartier SAINT LOUP Section 805 K n° 7 valeur des domaines estimée 40 000 €

Le montant des honoraires s'élève à 1 465,96 euros.

- 127 avenue Joseph Vidal 13008 Marseille cadastré quartier BONNEVEINE Section 836 K N° 141 valeur des domaines estimée 1 €

Le montant des honoraires s'élève à 713,76 euros.

ARTICLE 2 Les dépenses seront imputées sur l'opération annualisée 2016-A-0285 Nature 2138.A – 2111 et 2115

FAIT LE 14 AVRIL 2016

16/054 – Acte sur délégation – Frais et honoraires présentés par Jean-Paul DECORS, Isabelle DECORS, Arnaud DECORPS, et Laurent SERRI, Notaires associés, Membres du Conseil Judiciaire de la Ville de Marseille (L.2122-22-11°-L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,

Vu les Articles L 2122-22 et 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° 14/0004/HN du 11 Avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,

Vu la délibération N° 14/0091/EFAG du 28 Avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune,

Vu les mémoires de débours et honoraires présentés par Jean-Paul DECORPS – Isabelle DECORPS – Arnaud DECORPS - Laurent SERRI, Notaires associés, Membres du Conseil Judiciaire de la Ville de Marseille pour une somme de 11 802,68 Euros.

DECIDONS

ARTICLE 1 Est approuvé les états de frais et honoraires présentés par Jean-Paul DECORPS – Isabelle DECORPS – Arnaud DECORPS - Laurent SERRI, Notaires associés, Membres du Conseil Judiciaire de la Ville de Marseille pour un montant de **11 802,68 Euros** relatifs à l'incorporation des biens vacants et sans maître dans le domaine communal suivant l'acte de dépôt des pièces du 21 juillet 2014 publié au 1^{er} bureau des Hypothèques le 20/08/2014 pour les biens détaillés ci-dessous :

- 14/16, rue Saint Antoine 13002 Marseille lot n°27 cadastré LES GRANDS CARMES Section 808 D N° 329 valeur des domaines estimée 20 000 €

- 34 rue du Bon Pasteur 13002 Marseille lot n°9 cadastré quartier LES GRANDS CARMES Section 808 B n° 233 valeur des domaines estimée 15 000 €

- 17 rue du Poirier et 22 place des Moulins 13002 Marseille lot N° 8 cadastré quartier HOTEL DE VILLE Section 809 A N° 607 valeur des domaines estimée 3 000 €

- 5 rue de l'Abadie 13002 Marseille immobilier cadastré quartier HOTEL DE VILLE Section 809 B N° 63 valeur des domaines estimée 150 000 €.

Le montant des honoraires s'élève à 3 487,48 euros.

- 117 rue de la Belle de Mai 13003 Marseille cadastré quartier BELLE DE MAI Section 811 M N° 264 valeur des domaines estimée 1 € symbolique

- 10 rue Gaillard 13003 Marseille cadastré quartier SAINT MAURONT Section 813 L N° 4 et 5 valeur des domaines estimée 5 500 €

Le montant des honoraires s'élève à 1 090,88 euros.

- 6 A impasse des Olivettes 13004 Marseille cadastré quartier BLANCARDE Section 815 A N° 35 valeur des domaines estimée 16 000 €

Le montant des honoraires s'élève à 1 213,20 euros.

- 149/151 rue de Lyon lot N° 8 13015 Marseille cadastré quartier LA CABUCELLE Section H N° 157 valeur des domaines estimée 2 214 €

- Bd Capitaine Gèze et avenue du Cap Pinède 13015 Marseille cadastré quartier LES CROTTES Sections 901 B N° 48-56-59-61 ET 903 E N° 63 valeur des domaines estimée 57 000 €

Le montant des honoraires s'élève à 2 168,44 euros.

- traverse du Panthéon 13010 Marseille un terrain cadastré quartier LA CAPELETTE Section 855 P N° 20 et 26 valeur des domaines estimée 21 000 €

- traverse Chevalier 13010 Marseille un terrain cadastré quartier SAINT LOUP Section 858 O N° 30 valeur des domaines estimée 130 000 €

Le montant des honoraires s'élève à 2 802,88 euros.

- 5 rue de Crinas 13007 Marseille cadastré quartier SAINT LAMBERT Section 834 C N° 7 valeur des domaines estimée 15 000 €

Le montant des honoraires s'élève à 1 039,80 euros.

ARTICLE 2 Les dépenses seront imputées sur l'opération annualisée 2016-A-0285 Nature 2138.A – 2111 et 2115

FAIT LE 14 AVRIL 2016

DELEGATION GENERALE MODERNISATION ET GESTION DES RESSOURCES

DIRECTION DES FINANCES

SERVICE DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT

16/099 – Acte pris sur délégation – Renouvellement de l'adhésion et le paiement des cotisations pour l'année 2016 à différents organismes (L.2122-22-24°-L.2122 23)

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération N°14/0004/HN du Conseil Municipal du 11 avril 2014, autorisant le Maire à renouveler l'adhésion aux associations dont la commune est membre,

Vu la délibération N°04/0920/EFAG du Conseil Municipal du 11 octobre 2004, approuvant notamment l'adhésion de la Ville de Marseille aux organismes suivants : Association des Maires des Grandes Villes de France, Institut de la Décentralisation.

DÉCIDONS

ARTICLE UNIQUE Pour l'année 2016, le renouvellement de l'adhésion et le paiement des cotisations afférentes aux organismes suivants :

- Association France Urbaine
(ex association des Maires des Grandes Villes de France)

- Institut de la Gouvernance Territoriale
et de la Décentralisation
(ex Institut de la Décentralisation)

FAIT LE 10 AOÛT 2016

DIRECTION DE L'ACCUEIL ET DE LA VIE CITOYENNE

SERVICE DES BUREAUX MUNICIPAUX DE PROXIMITE ET DE L'ETAT CIVIL

16/0153/SG – Arrêté de délégation aux fonctions d'officier d'Etat Civil pour la consultation des copies et des extraits des actes de l'Etat Civil à l'agent titulaire du Service des Elections dénommée Madame Murielle MONDOLONI

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

ARTICLE 1 Est délégué aux fonctions d'Officier d'Etat Civil pour la consultation des copies et extraits des actes de l'Etat Civil, l'agent titulaire du Service des Elections, ci-après désigné :

NOM	GRADE	IDENTIFIANT
MONDOLONI Murielle	Adjoint Administratif 2ème classe	1990 0748

ARTICLE 2 La présente délégation deviendra nulle à la date où cet agent cessera d'exercer ses fonctions au sein du Service des Élections.

ARTICLE 3 Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône, à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Marseille ainsi qu'aux Autorités Consulaires.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié dans le Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

FAIT LE 5 AOUT 2016

SERVICE DES OPERATIONS FUNERAIRES

16/023/SG – Acte sur délégation - Reprise d'une concession cinquantenaire sise dans le cimetière du Canet (L.2122-22-8°-L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2223-15 et suivants,

Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014, du Conseil Municipal autorisant le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions,

Vu la délibération N°11/0308/SOSP du 4 avril 2011 approuvant l'estimation des monuments et caveaux dans le cadre des reprises des concessions.

Considérant que conformément aux articles L 2223-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, l'emplacement situé dans le cimetière du Canet est redevenu propriété communale pour défaut de paiement de la nouvelle redevance au terme du contrat de cinquante ans et à l'expiration du délai légal supplémentaire de deux ans.

DECIDONS

ARTICLE UNIQUE La concession d'une durée de 50 ans sises dans le cimetière du Canet désignée ci-dessous :

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N° TITRE	DATE
	CARRE	RANG	N°		
M. FURESI Angelo	3	3	20 Angle	17	17/08/1954

est reprise par la Ville pour défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'issue du terme du contrat initial.

FAIT LE 24 FEVRIER 2016

16/024/SG – Acte sur délégation - Reprise d'une concession trentenaire sise dans le cimetière du Canet (L.2122-22-8°-L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2223-15 et suivants,

Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014, du Conseil Municipal autorisant le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions,

Vu la délibération N°11/0308/SOSP du 4 avril 2011 approuvant l'estimation des monuments et caveaux dans le cadre des reprises des concessions.

Considérant que conformément aux articles L 2223-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, l'emplacement situé dans le cimetière du Canet est redevenu propriété communale pour défaut de paiement de la nouvelle redevance au terme du contrat de trente ans et à l'expiration du délai légal supplémentaire de deux ans.

DECIDONS

ARTICLE UNIQUE La concession d'une durée de 30 ans sises dans le cimetière du Canet désignée ci-dessous :

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N° TITRE	DATE
	CARRE	RANG	N°		
M. Sauveur BURGIO	4	2	9	45303	15/04/1975

est reprise par la Ville pour défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'issue du terme du contrat initial.

FAIT LE 24 FEVRIER 2016

16/025/SG – Acte sur délégation - Reprise de concessions trentenaires et cinquantenaires sises dans le cimetière de Saint-Pierre (L.2122-22-8°-L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2223-15 et suivants,

Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014, du Conseil Municipal autorisant le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions,

Vu la délibération N°11/0308/SOSP du 4 avril 2011 approuvant l'estimation des monuments et caveaux dans le cadre des reprises des concessions.

Considérant que conformément aux articles L 2223-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les emplacements situés dans le cimetière Saint Pierre sont redevenus propriété communale pour défaut de paiement de nouvelles redevances aux termes du contrat de trente et cinquante ans et à l'expiration du délai légal supplémentaire de deux ans.

DECIDONS

ARTICLE UNIQUE Les concessions d'une durée de 30 ans et 50 ans sises dans le cimetière Saint Pierre désignées ci-dessous :

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N° TITRE	DATE
	CARRE	RANG	N°		
M. Lucien ROUX	40	Pourt Sud Est	38	1104	13/02/1963
Vve Eléonore TARDIO	40	Pourt Sud Est	39	1101	13/02/1963
Aux hoirs de Mme Léonie ESCARGUEIL rep par Mme COLLOMB Thérèse née ESCARGUEIL	50	2ème Ouest	37 Fosse	57532	21/05/1982

sont reprises par la Ville pour défaut de paiement de nouvelles redevances à l'issue du terme du contrat initial.

FAIT LE 24 FEVRIER 2016

Information à l'attention des usagers :

Une possibilité d'abonnement gratuit à la version dématérialisée du Recueil des Actes Administratifs vous est désormais offerte.

Si vous êtes intéressé(e), merci de contacter le Service Assemblées et Commissions au 04 91 55 95 86 ou par mail à l'adresse suivante : « recueilactes-assemblees@mairie-marseille.fr »

Nous prendrons contact avec vous dans les meilleurs délais pour formaliser cet abonnement.

DEMANDE D'ABONNEMENT
AU "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS"

Nom :

Prénom :

Adresse :

Tél :Adresse mail :

désire m'abonner au "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS" à dater du

Abonnement annuel joindre un chèque de 17 Euros au nom de :

M. le Trésorier Principal de la Ville de Marseille

A adresser à :

La Trésorerie Principale - Service recouvrement
33 A, rue Montgrand
13006 Marseille

REDACTION ABONNEMENTS : SERVICE ASSEMBLEES ET COMMISSIONS
12, RUE DE LA REPUBLIQUE
13233 MARSEILLE CEDEX 20
TEL : 04 91 55 95 86 - FAX : 04 91 56 23 61

DIRECTEUR DE PUBLICATION : M. LE MAIRE DE MARSEILLE

REDACTEUR EN CHEF : M. JEAN-CLAUDE GONDARD, DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

DIRECTEUR GERANT : Mme Nathalie CORREZE

IMPRIMERIE : POLE EDITION